



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CREUSE

ISSN – 0990 – 8935

Recueil des Actes Administratifs

Préfecture de la Creuse

Normal n°6 publié le 22/03/2016

Mars

Période du 1 au 15 mars 2016

Sommaire

Préfecture de la Creuse

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation Automobile

- 2016067-05** - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2015168-02 du 17 juin 2015 portant désignation du régisseur de recettes de la Préfecture de la Creuse 1
- 2016074-07** - Arrêté portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite - CFC 23 Gabriel CARON 3
- 2016074-08** - Arrêté portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement - CER François BUREAU 6

Bureau des Élections et de la Réglementation

- 2016070-03** - Arrêté portant fixation des courses de taxi dans le département de la Creuse 9

Direction des services du cabinet

Bureau du cabinet

- Ordre des Palmes Académiques - Promotion du 1er janvier 2017 14

Service Départemental de la Communication Interministérielle

- 2016070-01** - Arrêté portant autorisation de la course VTT "Rallye des 4 Puys" au départ de Guéret les 12 et 13 mars 2016 16
- 2016071-01** - Arrêté portant autorisation de la course pédestre " Savennes Night Fever" à Savennes le 12 mars 2016 23
- 2016071-02** - Arrêté portant autorisation de la course cycliste "LA JEUN'S" le 26 mars 2016 à St Maurice la Souterraine 29
- 2016075-01** - Arrêté portant autorisation de la course cycliste "Epreuve Jeunes UFOLEP" commune de Grand-Bourg samedi 2 avril 2016 34

Service interministériel de défense et de protection civile

- 2016062-02** - Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique: course pédestre Le Trail Lou Creuse le 6 mars 2016 au départ de Ste Feyre 39
- 2016067-04** - Arrêté portant création et composition de la CCDSA, de ses sous-commissions spécialisées et des commissions d'arrondissement 45

Direction du Développement Local

Bureau des Procédures d'Intérêt Public

- 2016064-01** - Arrêté portant mise en demeure de mise en assec et d'effacement d'un plan d'eau au lieu-dit "Le Moulin du Creuset" sur la commune d'Ajain 62
- 2016064-04** - Arrêté portant mise en demeure de mettre en conformité avec la réglementation le plan d'eau situé au lieu-dit "La Chassagne", sur la commune de SAINT HILAIRE LE CHATEAU 66
- 2016074-06** - Arrêté constatant l'échéance d'autorisation et portant remise en état du site de l'usine hydroélectrique du moulin de Sansonnèche sur le ruisseau "La Gioune", commune de GIOUX 70

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

- 2016061-02** - Arrêté portant réduction du périmètre du syndicat mixte "Le Lac de Vassivière" 76

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

- 2016074-04** - Arrêté portant organisation de l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) 79
- 2016075-03** - Arrêté portant composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées 81

Sous-Préfecture d'Aubusson

- 2016063-01** - Arrêté portant transfert de la parcelle ZP n°15 appartenant à la Section de Péchadoire commune de Jouillat à la commune de Jouillat 88
- 2016067-06** - Arrêté fixant les conditions patrimoniales et financières du retrait de la commune d'Ars de la communauté de communes Creuse Grand Sud issue de la fusion de la CC Aubusson Felletin dont elle était membre et de la CC Plateau de Gentioux 91

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale des Finances Publiques

- Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts 94

Inspection Académique

- Arrêté n° 2016-01-DIMOS de constitution de la carte scolaire premier degré 2016/2017 en date du 8 mars 2016 96

Direction Départementale des Territoires

Service Espace Rural, Risque et Environnement

- Arrêté n° 2016-06 autorisant à pratiquer la pêche de la carpe la nuit 101
- Arrêté préfectoral n° 2016-011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015-043 portant agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique d'Ahun 105

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Santé Animale

- Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au COURTADON Hélène 107
- Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur AMIGOU Marion 110
- Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur LUNGU Marin 113

Hors Département

Préfecture du Cher

- Arrêté n° 2016-1-0237 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) CHER AMONT 116

Arrêté n°2016067-05

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2015168-02 du 17 juin 2015 portant désignation du régisseur de recettes de la Préfecture de la Creuse

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Circulation Automobile

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 07 Mars 2016

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA CIRCULATION AUTOMOBILE**

**ARRETÉ N° 2016-
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETÉ PRÉFECTORAL
N° 2015168-02 DU 17 JUIN 2015 PORTANT DÉSIGNATION DU RÉGISSEUR DE
RECETTES DE LA PRÉFECTURE DE LA CREUSE**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur, et notamment ses articles 2 à 7, 11, 12, 14 et 15 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-01 du 3 janvier 1994 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Préfecture de la Creuse, tel qu'il a été modifié par l'arrêté préfectoral n° 2015168-01 du 17 juin 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015168-02 du 17 juin 2015 portant désignation du régisseur de recettes de la Préfecture de la Creuse, et notamment son article 3 ;

CONSIDÉRANT que la désignation d'un mandataire doit être envisagée afin d'assurer, en toutes circonstances, la continuité d'exercice des missions ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2015168-02 du 17 juin 2015 susvisé est rédigé comme suit :

« En cas d'absence, le régisseur de recettes pourra donner mandat à M. Florian A POI, désigné comme régisseur adjoint, ou à M. Christian DEL PUPPO ».

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015168-02 du 17 juin 2015 susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie conforme sera transmise à :

- M. le Ministre de l'Intérieur (direction de la programmation des affaires financières et immobilières – sous-direction des affaires financières) ;
- M. le Secrétaire d'Etat chargé du Budget auprès du Ministre des Finances et des Comptes Publics (direction de la comptabilité publique) ;
- Mme le régisseur de recettes de la Préfecture de la Creuse ;
- et à MM. Florian A POI et Christian DEL PUPPO.

Fait à GUÉRET, le 7 mars 2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2016074-07

Arrêté portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite - CFC 23 Gabriel CARON

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Circulation Automobile

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 14 Mars 2016

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de la circulation automobile

Arrêté n° du
portant autorisation d'exploiter un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

CFC 23
M. Gabriel CARON

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 213-1 et R. 213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le dossier transmis par M. Gabriel CARON le 26 JANVIER 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « CFR 23 » situé 71, Grande rue, à DUN LE PALESTEL (23800) ;

Considérant que la demande susvisée remplit les conditions prévues par la réglementation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Creuse :

A R R E T E

Article 1^{er} – Monsieur Gabriel CARON est autorisé à exploiter, sous le n° E 160 23 0001 0 l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « CFR 23 », situé 71, Grande rue, à DUN LE PALESTEL (23800).

Article 2 – Cet agrément est délivré **pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toujours toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM - B/B1 -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de ce changement ou de cette reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est préalablement tenu d'adresser au Préfet une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré dans les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de la Creuse (bureau de la circulation Automobile).

Article 10 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse, notifié à Monsieur Gabriel CARON et transmis en copie, pour information à :

- M. le Maire de DUN LE PALESTEL.
- M. le Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Creuse,
- M. le Délégué à l'éducation routière,

Fait à Guéret, le 14 mars 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2016074-08

Arrêté portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement - CER François BUREAU

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Circulation Automobile

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 14 Mars 2016

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de la circulation automobile

Arrêté n° du
modifiant l'arrêté n° 2015063-0002 du 4 mars 2015
portant autorisation d'exploiter un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

CER 23 – Guéret -
M. François BUREAU

Extension A1

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 213-1 et R. 213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015063-0002 du 4 mars 2015 autorisant M. François BUREAU à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière "CER 23" situé 2, place Arfeuillère, à GUERET (23000) sous le numéro E 14 023 0005 0 ;

Considérant la demande en date du 4 novembre 2015 par laquelle M. François BUREAU sollicite l'autorisation de dispenser les catégories A2 dans son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "CER 23" situé 2, place Arfeuillère, à GUERET (23000) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse;

A R R E T E

Article 1er – L'article 3 de l'arrêté n° 2014234-01 du 22 août 2014 modifié susvisé autorisant M. François BUREAU à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière "CER 23" situé 2, place Arfeuillère, à GUERET (23000) sous le numéro **E 14 023 0005 0** est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM - A - A1 – A2 - B/B1 - »

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2014234-01 du 22 août 2014 modifié susvisé demeurent inchangés.

Article 3 – La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le ministériel national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de la Creuse (bureau de la circulation automobile).

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse, notifié à M. François BUREAU et transmis en copie, pour information à :

- Mme. le Député-Maire de GUÉRET,
- M. le Directeur départementale de la sécurité publique,
- M. le Délégué à l'éducation routière.

Fait à Guéret, le 14 mars 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2016070-03

Arrêté portant fixation des courses de taxi dans le département de la Creuse

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la Réglementation

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 10 Mars 2016

Préfecture
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation
et des Élections

Arrêté en date du 10 mars 2016
portant fixation des tarifs des courses de taxi dans le département de la Creuse

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports ;

VU le code de commerce, notamment son article L.410-2 ;

VU la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 modifié relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010333-05 du 29 novembre 2010 réglementant l'exploitation et la conduite des taxis ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015009-0003 du 9 janvier 2015 fixant les tarifs maxima des transports par taxis ;

VU l'arrêté n° 2015159-01 du 8 juin 2015 donnant délégation de signature à Rémi RECIO, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

SUR PROPOSITION DE M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE :**TITRE I – CHAMP D'APPLICATION**

Article 1^{er} : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu'ils sont définis par l'article L. 3121-1 du code des transports.

TITRE II – TARIFS

Article 2 : Les tarifs limites applicables au transport des voyageurs par taxis sont fixés comme suit dans le département de la Creuse, toutes taxes comprises (T.T.C.), à compter de la date de signature du présent arrêté :

- prise en charge	_____	1,73 €
- tarif minimum d'une course (suppléments inclus)	_____	7,00 €
- tarif horaire de l'heure d'attente ou de marche lente de jour	_____	22,60 €
- tarif horaire de l'heure d'attente ou de marche lente de nuit	_____	29,38 €

Article 3 : Tarifs kilométriques

En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 visé en référence, le prix maximum du kilomètre parcouru est majoré une fois au titre de la course de nuit, dans la limite de 50 %, et une fois au titre du retour à vide dans la limite de 100 %.

Ces majorations permettent l'application des quatre tarifs kilométriques suivants :

- TARIF A : course de jour, avec retour en charge à la station
- TARIF B : course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station
- TARIF C : course de jour avec retour à vide à la station
- TARIF D : course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station

TARIFS	Tarif kilométrique	Distance parcourue entre chaque chute
A	0,95 €	105,26 m
B	1,43 €	69,93 m
C	1,90 €	52,63 m
D	2,86 €	34,97 m

Article 4 : Le tarif kilométrique de nuit, supérieur à 50 % au tarif de jour, n'est applicable que de 19h à 8h du matin ainsi que les dimanches et jours fériés.

Article 5 : Pour toute course dont une partie a été effectuée pendant les heures de jour et l'autre pendant les heures de nuit, il est fait application du tarif de jour pour la fraction du parcours réalisée pendant les heures de jour, et du tarif de nuit pour l'autre fraction.

Article 6 : Le prix maximum du kilomètre parcouru peut également être majoré pour la course sur **route enneigée ou verglacée** dans la limite de 50 % et sans que cette majoration ne puisse être cumulée avec la majoration au titre de la course de nuit.

L'application de cette majoration est subordonnée aux deux conditions suivantes :

- les voies sont effectivement enneigées ou verglacées,
- les véhicules sont dotés d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Une information par voie d'affichette, apposée dans le véhicule devra indiquer à la clientèle ces conditions d'application et le tarif pratiqué.

Article 7 : La valeur de la chute

La valeur de chute au compteur du taximètre ne peut excéder 0,10 euro, conformément à l'article 3 du décret du 6 novembre 2015 visé en référence.

Article 8 : Suppléments

Conformément à l'article 6 du décret du 2 novembre 2015 visé en référence, les suppléments sont fixés comme suit :

- prise en charge de passagers supplémentaires à partir du quatrième passager transporté (véhicule 5 places et plus) 1,78 €
- prise en charge d'animaux..... 1,05 €
- valise ou petit colis à main de moins de 5 kg Gratuit
- malle, valise ou colis de 5 à 30 kg déposé dans le coffre du véhicule 0,47 €
- colis, bagage ou encombrement de plus de 30 kg 0,89 €

Article 9 : Par dérogation à l'article 8 du présent arrêté, aucun supplément ne peut être facturé lorsqu'une prestation complémentaire est nécessaire à la prise en charge des personnes en situation de handicap, en application de l'article L. 1112-4-1 du code des transports.

TITRE III – PUBLICITE DES PRIX

Article 10 : Les informations à afficher de façon visible et lisible à l'intérieur de chaque véhicule sont fixées par les arrêtés ministériels des 3 décembre 1987 et 6 novembre 2015 visés en références.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel en date du 6 novembre 2015, l'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation est la suivante :

**Préfecture de la Creuse
DRLP-BRE
4, Place Louis Lacrocq
23000 GUÉRET**

TITRE IV – TAXIMETRE

Article 11 : Le conducteur du taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le **début de la course**, en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant celle-ci.

Article 12 : Les tarifs 2016 étant identiques à ceux de 2015, la lettre U de couleur verte reste apposée sur le cadran du taximètre.

TITRE V – DELIVRANCE DE NOTE

Article 13 : Chaque service devra faire l'objet, avant le paiement du prix, lorsque celui-ci est égal ou supérieur à 25,00 € TVA incluse, de la délivrance d'une note détaillée

Pour les prestations dont le montant ne dépasse pas 25,00 €, la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client sur sa demande.

Cette note doit être conforme aux prescriptions des arrêtés ministériels en date du 3 octobre 1983 et 6 novembre 2015 visés en référence.

Article 14 : L'original de la note est remis au client, le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans.

TITRE VI– DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 : L'arrêté préfectoral n° 2015357-02 du 23 décembre 2015 est abrogé.

Article 16 : Toutes infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

Article 17 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, Mmes et MM. Les Maires, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse et tous les agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Guéret, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

Rémi RECIO

Circulaire

Ordre des Palmes Académiques - Promotion du 1er janvier 2017

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 11 Mars 2016

Mesdames et Messieurs les maires
du département de la Creuse

*En communication à Madame la Sous-Préfète
d'Aubusson*

OBJET : ordre des Palmes Académiques – promotion du 1^{er} janvier 2017

Dans la perspective de la promotion du 1^{er} janvier 2017 dans l'Ordre des Palmes Académiques aux grades de Chevalier, d'Officier et de Commandeur, je souhaite recueillir vos éventuelles propositions à cette distinction.

Afin de vous aider dans cette démarche, je vous précise que cette distinction, pour la promotion du 1er janvier, récompense les personnes n'appartenant pas à un établissement d'enseignement de l'Etat ou à un service du Ministère de l'Education Nationale mais à toutes les personnes qui ont rendu des services au titre d'activités de ce département, bénévole œuvrant pour l'aide aux devoirs par exemple.

Pour une nomination au grade de Chevalier il convient d'être âgé de 35 ans minimum et de justifier de 10 ans au moins de service rendus ou d'activités assortis de mérites distingués.

Je vous saurais gré en conséquence de bien vouloir m'indiquer les personnes dont vous souhaiteriez voir les mérites récompensés au titre de cette distinction honorifique en veillant, dans la mesure du possible à ce que toutes les catégories professionnelles soient représentées.

Arrêté n°2016070-01

Arrêté portant autorisation de la course VTT "Rallye des 4 Puys" au départ de Guéret les 12 et 13 mars 2016

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service Départemental de la Communication Interministérielle

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 10 Mars 2016

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et
de Protection Civiles

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

“Rallye des 4 Puys”

au départ du Parking Pierre La Grosle sur la commune de Guéret

Samedi 12 mars et le dimanche 13 mars 2016

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté n°2013353-01 en date du 19 décembre 2013 fixant la liste locale 1 prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 et la liste locale 2 prévue par le décret n°2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 .

VU l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil Départemental en date du 25 novembre 2015 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté de M. le Maire de GUERET en date du 2 mars 2016 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération de GUERET ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004, et modifié en février 2015, et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 4 janvier 2016 présentée par Monsieur Alain MENUT, Président de l'association « Creuse Oxygène » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course VTT le samedi 12 mars et le dimanche 13 mars 2015 ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 1^{er} janvier 2016 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyen, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis du Chef de division de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis du Chef du Service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

VU l'avis des Maires des communes de GUERET, ST-CHRISTOPHE, LA CHAPELLE TAILLEFERT, ST-LEGER-LE-GUERETOIS, ST-SULPICE-LE-GUERETOIS, SAVENNES ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur et validée par la Direction Départementale des Territoires ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La manifestation sportive dénommée « Rallye des 4 Puits » organisée par l'association « Creuse Oxygène » présidée par Monsieur Alain MENUT, est autorisée à se dérouler le samedi 12 mars 2016, de 9 h à 18 h et le dimanche 13 mars 2016, de 8 h 30 à 18 h sur les communes de GUERET, SAINT-CHRISTOPHE, LA CHAPELLE TAILLEFERT, SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS, SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS et SAVENNES selon les parcours figurant sur les plans ci-annexés.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées par des véhicules motorisés pour les travaux relatifs à l'organisation (balisage, retrait des panneaux...), en dehors du jour de la manifestation.

Toutefois, cette prescription ne s'applique pas aux personnes chargées du balisage, le vendredi 11 mars 2016, qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté afin d'être en mesure de le présenter en cas de contrôle.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Alain MENUT, Président de l'association « Creuse Oxygène ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **ONZE SIGNALEURS AGREES titulaires du permis de conduire**, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile les maires des communes traversées de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

MESURES DE CIRCULATION

Dans l'agglomération de GUERET :

Le dimanche 13 mars 2016 de 6 heures à 18 heures, le stationnement des véhicules est interdit sur l'ensemble de l'itinéraire de la course :

- Bois de l'IME de Grancher
- Rue Julien Nore
- Chemin autour du gymnase de Grancher
- Rue Sous-Grancher
- Chemin des amoureux (de la rue Sous Grancher à la rue Ingres)
- rue Ingres (du chemin des amoureux à la rue Ferragüe)
- Rue Ferragüe (de la rue Ingres au chemin piéton qui mène au parking du Sénéchal)
- Parking du Sénéchal
- Rue de l'Ascension
- Grande Rue (de la rue de l'Ascension à la place du Marché)
- Place du Marché
- Place Rochefort

Le dimanche 13 mars 2016 de 13 heures à 18 heures, la circulation des véhicules est interdite sur l'ensemble de l'itinéraire.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, et sera mise en place par les soins des organisateurs.

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public.

Ils s'engagent à mettre en place des signaleurs aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les concurrents devront impérativement respecter le code de la route lors de l'emprunt ou de la traversée de la RD 940.

Une attention particulière devra être portée lors de la traversée de la RD 940. L'organisateur prévoira à sa charge, la mise en place de panneaux de type AK14 en amont de chaque traversée de cette route départementale.

Le circuit sera délimité par de la rubalise.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

MESURES ENVIRONNEMENTALES

Les parcours de liaison et les épreuves de descente se déroulent majoritairement dans la forêt de Chabrières inventoriée comme zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Aussi, dans cet espace, afin de minimiser les impacts sur la végétation, les mesures suivantes devront être prises :

- il sera nécessaire pour les concurrents d'éviter de sortir des sentiers et de couper les virages
- les sentiers VTT pourront faire l'objet d'un balisage, retiré au plus tard le lendemain de la manifestation
- les éventuels déchets devront faire l'objet d'une collecte

Un parcours de liaison traverse à deux reprises le ruisseau du « Pré Chapitre », classé en site Natura 2000 « Vallée de la Gartempe et affluents », zone spéciale de conservation au titre de la Directive « Habitats, Faune, Flore ». Ces traversées se réaliseront sur les territoires communaux de GUERET et SAINT CHRISTOPHE. Aussi, afin de maintenir ce milieu aquatique dans un état de conservation favorable, les franchissements temporaires devront être aménagés avec soins et enlevés à l'issue de l'épreuve. Aucun passage dans le ruisseau n'est autorisé.

Les différents parcours traverseront des périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable du « Maupuy », de « Rio Clédou », du « Grand Masforeau », de « la Fontaine aux Sangliers », du « Pré du Garde » et du « Puy de Chiroux ».

Des consignes de civilités devront être communiquées aux participants afin de prévenir toute dégradation de ces ouvrages d'eau potable et le jet de déchets dans les périmètres de protection de ces ressources d'eau potable. Une visite devra être effectuée après l'épreuve sportive pour s'en assurer.

L'organisateur doit avoir recueilli l'autorisation écrite de tous les propriétaires des terrains privés concernés.

Une vigilance particulière des participants est demandée en forêt de Chabrières où une exploitation forestière sera probablement en cours.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8^e partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 – Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous-forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 10 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 11 – Mme La Directrice des Services du Cabinet,
 - La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,
 - Les Maires des communes de GUERET, ST-CHRISTOPHE, LA CHAPELLE TAILLEFERT, ST-LEGER-LE-GUERETOIS, ST-SULPICE-LE-GUERETOIS, SAVENNES
 - Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
 - Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
 - Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
 - Le Directeur Départemental des Territoires,
 - Le Directeur de la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé - Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes,
 - Le Chef de division de l'Office National des Forêts,
 - Le Chef du Service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
 - Le Président de l'association « Creuse Oxygène »,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 10 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
 La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Anne GABRELLE

Arrêté n°2016071-01

Arrêté portant autorisation de la course pédestre " Savennes Night Fever" à Savennes le 12 mars 2016

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service Départemental de la Communication Interministérielle

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 11 Mars 2016

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sportive
sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

Course pédestre nocturne « Savennes Night Fever »

au départ de Savennes

Samedi 12 mars 2016

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A.331-2 à A.331-15 et A.331-26 à A.331-31 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L362-1 à L362-3 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du Maire de SAVENNES en date du 12 janvier 2016 réglementant la circulation ;

VU la circulaire du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des

dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 12 janvier 2016 présentée par Mme Yvette MASSICARD et M. MARSAUD Daniel, Coprésidents de l'association « Comité des loisirs de Savennes », aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation pédestre le samedi 12 mars 2016 ;

VU l'avis de Madame la Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis des Maires des communes de SAVENNES, PEYRABOUT et Ste FEYRE ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur de la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé - Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes ;

VU l'avis du Chef de division de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis du Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU le visa du règlement particulier par la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance GROUPAMA en date du 9 mars 2016, conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Considérant que cette épreuve est conforme aux règles techniques et de sécurité ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La manifestation sportive dénommée « Savennes Night Fever » organisée par Mme Yvette MASSICARD et M. Daniel MARSAUD, Coprésidents de l'association « Comité des Loisirs de Savennes » est autorisée à se dérouler le samedi 12 mars 2016, de 20 h 00 à 23h 30, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Le samedi 12 mars 2016 de 19h à 23h, la circulation sur la route départementale n° 52, sur le territoire de la commune de SAVENNES, sera régulée par l'intermédiaire d'un commissaire de course.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs sous le contrôle de la commune de SAVENNES.**

Les organisateurs devront au préalable avoir recueilli l'autorisation écrite de tous les propriétaires des terrains privés concernés.

MESURES DE SECURITE ET DE SECOURS

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Une signalisation temporaire lumineuse devra être disposée de part et d'autre de la traversée des voies ouvertes à la circulation routière.

La manifestation se déroulant la nuit, l'organisateur imposera aux concurrents et aux intervenants le port de dispositif de signalisation conformes aux règles en vigueur (éclairage type lampes frontales, tenue à « haut pouvoir réfléchissant »).

Il devra veiller à assurer un niveau d'éclairage suffisant au maintien de la sécurité des concurrents et intervenants, permettant notamment la reconnaissance des éventuels obstacles.

Les participants non licenciés devront fournir un certificat médical de non contre indication à la pratique de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

La présence d'une équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le Ministère de l'Intérieur est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins et d'une liaison radio avec le service d'urgence.

Dans le cas où la catégorie des participants évoluerait, le dispositif prévisionnel de secours devra être adapté conformément à la réglementation fédérale en vigueur (au-delà des 250 participants présence obligatoire d'une ambulance, au-delà de 500 participants s'ajoute la présence obligatoire d'un médecin).

En cas d'intervention des secours, le guidage des secours la nuit sera nécessaire.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La course traverse le « Ruisseau du Bois du Cher », affluent de la rivière « Gartempe » inclus dans le périmètre du site Natura 2000 « Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et ses affluents ».

Le parcours pédestre longera les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable de la Côte de la Dame et de Badant.

Des consignes de civilité devront être communiquées, par l'organisateur, auprès des participants afin de prévenir toutes dégradations des ouvrages d'eau potable et le jet de déchets dans le périmètre de protection de ces ressources d'eau potable.

A la fin de la dernière épreuve sportive, une visite devra être effectuée afin de vérifier l'absence de déchets le long des périmètres de protection des captages d'eau potable.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité Mme Yvette MASSICARD et M. Daniel MARSAUD, Coprésidents de l'association « Comité des loisirs de Savennes ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **QUATRE SIGNALEURS AGREES titulaires du permis de conduire**, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 5 - Les signaleurs présents et les équipements nécessaires devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 6 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 7 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 8 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 9 - La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 10 - Mme la Directrice des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental –Pôle « Aménagement et Transports »,
- Les Maires de SAVENNES, PEYRABOUT et Ste FEYRE,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur de la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé – Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes
- Le Chef de division de l'Office National des Forêts,
- Le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 11 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Anne GABRELLE

Arrêté n°2016071-02

Arrêté portant autorisation de la course cycliste "LA JEUN'S" le 26 mars 2016 à St Maurice la Souterraine

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service Départemental de la Communication Interministérielle

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 11 Mars 2016

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et
de Protection Civiles

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

Course cycliste "LA JEUN'S"

sur la commune de SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE

Samedi 26 mars 2016

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil Départemental en date du 25 novembre 2015 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté du Maire de SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE en date du 29 janvier 2016 réglementant la circulation ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 22 janvier 2016 présentée par Monsieur Jacky TORILLON, Président du « Vélo Club La Souterraine » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste à SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE le samedi 26 mars 2016 ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 18 janvier 2016 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Maire de la commune de SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La course cycliste dénommée « la Jeun's » organisée par le « Vélo Club La Souterraine » présidée par Monsieur Jacky TORILLON, est autorisée à se dérouler le samedi 26 mars 2016, de 12 h 30 à 18 h 30 sur la commune de SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Sur la commune de Saint Maurice la Souterraine, pendant toute la durée de l'épreuve, la circulation sera interdite dans le sens contraire de la course sur les voies communales empruntées (VC2 et VC3), route départementale 14 et la traversée de l'agglomération (RD100 et RD 14 aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie, sur l'ensemble de l'itinéraire.

Le stationnement sera interdit sur le circuit emprunté.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, et sera mise en place par les soins des organisateurs.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Jacky TORILLON, Président du « Vélo Club La Souterraine ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **ONZE SIGNALEURS AGREES** titulaires du permis de conduire, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Une attention particulière devra être portée sur la RD14 qui présente des pelades localisées.

Les organisateurs prévoient à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 – Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous-forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 10 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 11 – Mme La Directrice des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Maire de la commune de SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE,
- Le Directeur Départemental des Territoires ;
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Président du « Vélo Club La Souterraine »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 11 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Anne GABELLE

Arrêté n°2016075-01

Arrêté portant autorisation de la course cycliste "Epreuve Jeunes UFOLEP" commune de Grand-Bourg samedi 2 avril 2016

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service Départemental de la Communication Interministérielle

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 15 Mars 2016

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et
de Protection Civiles

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

Course cycliste "Epreuve Jeunes UFOLEP"

sur la commune de GRAND-BOURG

Samedi 2 avril 2016

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil Départemental en date du 25 novembre 2015 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté du Maire de GRAND-BOURG en date du 8 février 2016 réglementant la circulation ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004, modifié en 2015, et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 2 février 2016 présentée par Monsieur Christian MOREAU, Président de « l'Etoile sportive cycliste de Grand-Bourg » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste à GRAND-BOURG le samedi 2 avril 2016 ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 1^{er} février 2016 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Maire de la commune de GRAND-BOURG ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier départemental ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La course cycliste dénommée « Epreuve Jeunes UFOLEP » organisée par le « l'Etoile sportive cycliste de Grand-Bourg » présidée par Monsieur Christian MOREAU, est autorisée à se dérouler le samedi 2 avril 2016, de 13 h 30 à 18 h 00 sur la commune de GRAND-BOURG, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Sur la commune de Grand-Bourg, de 13h00 à 18h00, la circulation sera interdite dans le sens inverse de la course partant de la rue du Pont de la Gartempe (RD 912 A1), RD 4; RD 912. VC 81 et RD 912 A1; RD 4 RD 912, chemin des Bois Verts et Rue de la Pierre Grosse.

Le stationnement sera interdit sur tout le parcours cité ci-dessus.

La mise en place de la signalisation d'interdiction de stationnement sera assurée par la commune de Le Grand-Bourg.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, et sera mise en place par les soins des organisateurs.

Une attention particulière devra être portée sur la RD 4 qui présente une chaussée dégradée.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Christian MOREAU, Président de « L'Etoile sportive cycliste de Grand-Bourg ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **TREIZE SIGNALEURS AGREES titulaires du permis de conduire**, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs prévoiront à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

La présence d'une ambulance est requise

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 – Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d’heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d’heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l’autorisation de l’épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l’épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous-forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l’eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d’ordre exceptionnel mis en place à l’occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 10 – La police d’assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l’assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l’État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 11 – Mme La Directrice des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Maire de la commune de GRAND-BOURG,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Président de « l’Etoile sportive cycliste de Grand-Bourg »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 15 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Anne GABRELLE

Arrêté n°2016062-02

Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique: course pédestre Le Trail Lou Creuse le 6 mars 2016 au départ de Ste Feyre

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 02 Mars 2016

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sportive
sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

Course pédestre « Le Trail Lou Creuse »

sur les communes de Ste FEYRE, GUERET, PEYRABOUT

Dimanche 6 mars 2016

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A.331-2 à A.331-15 et A.331-26 à A.331-31 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L362-1 à L362-3 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du Maire de Ste FEYRE en date du 15 février 2016 réglementant la circulation ;

VU la circulaire du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 6 janvier 2016 présentée par Monsieur Brunot GUYONNET, Président de l'association « Les démons de Guéret », aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation pédestre le dimanche 6 mars 2016 ;

VU l'avis de Madame la Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports » ;

-

VU l'avis des Maires des communes de Ste FEYRE, GUERET et PEYRABOUT ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique;

VU l'avis du Directeur de la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé - Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes ;

VU l'avis du Chef de division de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis du Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU le visa du règlement particulier par la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance AXA en date du 23 novembre 2015, conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Considérant que cette épreuve est conforme aux règles techniques et de sécurité ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La manifestation sportive dénommée « Le Trail Lou Creuse » organisée par l'association « Les démons de Guéret », présidée par Monsieur Bruno GUYONNET est autorisée à se dérouler le dimanche 6 mars 2016 de 9 h 30 à 13h 00, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Sur la commune de Sainte Feyre :

Le dimanche 6 mars 2016 de 9h00 à 10h00 , la circulation sera interdite en sens inverse de la course pédestre qui se déroulera comme suit : Le Bourg, direction Chaulet

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

Les organisateurs devront au préalable avoir recueilli l'autorisation écrite de tous les propriétaires des terrains privés concernés.

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

Le stationnement des participants ne devra entraîner aucune gêne, celui-ci étant prévu sur le parking situé à proximité de la ligne arrivée/départ. En cas de forte affluence, une attention sera portée par les organisateurs sur la fluidité de circulation sur les routes de Meyrat et Chaulet afin de laisser au moins le passage d'un véhicule de secours.

Les participants non licenciés devront fournir un certificat médical de non contre indication à la pratique de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

La présence d'une équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le Ministère de l'Intérieur est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins et d'une liaison radio avec le service d'urgence.

L'organisateur, M. GUYONNET sera présent au niveau de la ligne départ/arrivée et joignable au n° suivant : 06.08.46.02.89

Dans le cas où la catégorie des participants évoluerait, le dispositif prévisionnel de secours devra être adapté conformément à la réglementation fédérale en vigueur (au-delà des 250 participants présence obligatoire d'une ambulance, au-delà de 500 participants s'ajoute la présence obligatoire d'un médecin).

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le parcours est situé dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable de Champegaud, Cher la Mazade, Bois, Pont de la Bécasse et Côte de la Dame.

Des consignes de civilité devront être communiquées, par l'organisateur, auprès des participants afin de prévenir toutes dégradations des ouvrages d'eau potable et le jet de déchets dans les périmètres de protection de ces ressources d'eau potable.

A la fin de la dernière épreuve sportive, une visite devra être effectuée sur l'ensemble des parcours, afin de vérifier l'absence de déchets dans le périmètre de protection des captages d'eau potable.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Bruno GUYONNET, Président de l'association « Les Démons de Guéret ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **QUATRE SIGNALEURS AGREES titulaires du permis de conduire**, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4- La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 5 - Les signaleurs présents et les équipements nécessaires devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 6 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 7 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 8 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 9 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 10 - Mme la Directrice des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental –Pôle « Aménagement et Transports »,
- Les Maires des communes de Ste FEYRE, GUERET, PEYRABOUT,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur de la Direction Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé – Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes
- Le Chef de division de l'Office National des Forêts,
- Le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 2 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Anne GABRELLE

Arrêté n°2016067-04

Arrêté portant création et composition de la CCDSA, de ses sous-commissions spécialisées et des commissions d'arrondissement

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 07 Mars 2016

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

ARRÊTÉ n°
portant création et composition de la
commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA),
de ses sous-commissions spécialisées et des commissions d'arrondissement

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code du travail, notamment ses articles R.4216-1 et R.4227-1 ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles L.312-5 et suivants ;
- Vu** le code forestier, notamment son article R.321-6 ;
- Vu** la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment son article 37 ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu la circulaire ministérielle du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la circulaire interministérielle DGUHC 2006 n°2006-96 du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-004-01 du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-004-03 du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-124-02 du 4 mai 2010 portant réorganisation des services de la préfecture de la Creuse ;

Vu l'extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil départemental en date du 20 avril 2015 ;

Vu la proposition formulée par le Président de l'Association des Maires et Adjointes de la Creuse le 7 octobre 2014 ;

Vu les désignations et propositions des différents organismes et collectivités ;

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser la composition de la CCDSA en raison de la désignation de nouveaux représentants de Creusalis et de la FNATH,

Sur proposition de la Directrice des services du cabinet,

A R R Ê T E

TITRE I – La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.
--

Article 1^{er} : Il est créé dans le département de la Creuse une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA).

Article 2 : Ses attributions sont définies à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA.

La CCDSA est l'organisme compétent, à l'échelle du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Ces avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

La CCDSA exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

1°) La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation.

La commission examine également la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévue aux dispositions du Code de la Santé Publique pour les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public de 1^{ère} et 2^{ème} catégories, tels que mentionnés dans le Code de la Construction et de l'Habitation.

2°) L'accessibilité aux personnes handicapées :

- Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation.
- Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation.
- Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions du Code du Travail.
- Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 modifié du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité transmet annuellement un rapport de ses activités au conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

3°) Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article R.235-4-17 du code du travail

4°) La protection des forêts contre les risques d'incendie visées à l'article R.321-6 du code forestier

5°) L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévue à l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée

6°) Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes situés en zone inondable

7°) la sécurité des infrastructures et systèmes de transport et les études de sécurité publique

Article 3 : Le préfet peut consulter la commission sur :

- a) les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements ;
- b) les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et à la voirie.

Article 4 : La CCDSA est présidée par le préfet ou son représentant (membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet). Sont membres de la commission :

A) POUR TOUTES LES ATTRIBUTIONS AVEC VOIX DÉLIBÉRATIVE :

1 - les représentants suivants des services de l'État :

- le directeur de la délégation départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant.

2 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;

Les représentants des services de l'État ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent être de catégorie « A » ou du grade d'officier.

3 - trois conseillers départementaux :

Titulaires :

- Mme Hélène FAIVRE, conseillère départementale du canton de Dun le Palestel ;
- M. Patrice MORANÇAIS, conseiller départemental du canton de Gouzou ;
- Mme Armelle MARTIN, conseillère départementale du canton de St Vaury ;

Suppléants :

- M. Laurent DAULNY, conseiller départemental du canton de Dun le Palestel ;
- M. Mme Marie-Christine BUNLON, conseillère départementale du canton de Gouzou ;
- M. M. Jean-Baptiste DUMONTANT, conseiller départemental du canton d'Aubusson.

4 - trois maires :

Titulaires :

- M. Bernard ROBIN, Maire de Chénérailles ;
- M. Alex AUCOUTURIER, Maire de St Yrieix-les-Bois ;
- M. Michel CONCHON, Maire de Sous-Parsat.

Suppléants :

- M. Cyril VICTOR, Maire de Gouzou ;
- M. Jean-Claude CARPENTIER, Maire de St Sébastien ;
- Mme Pierrette LEGROS, Maire de St Avis de Tardes.

B) EN FONCTION DES AFFAIRES TRAITÉES :

5 - le maire de la commune concernée ou un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui.

6 - le président de l'EPCI compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Il peut se faire représenter par un vice-président ou par un membre du comité ou du conseil désigné par lui.

C) EN CE QUI CONCERNE LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR :**7 - un représentant de la profession d'architecte :**

Titulaire : M. Jérôme GRIVOT, architecte à La Souterraine.

D) EN CE QUI CONCERNE L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES :**8 - quatre représentants des associations des personnes handicapées :*****Délégation départementale de l'Association des Paralysés de France :***

Titulaire : M. Serge PHALIPPOU.

Suppléant : M. Christian CLOUX.

Fédération Nationale des Accidents du Travail et des Handicapés (FNATH) :

Titulaire : M. Patrick CHEVALIER.

Suppléant : M. Jean-Claude BRANT

Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) :

Titulaire : M. Christian ALBEGIANI.

Suppléant : M. Jean-Louis THIBORD.

Union Départementale des Associations Familiales de la Creuse :

Titulaire : Mme Eliane SIMON.

Suppléant : Mme Josette BOUDET.

ET EN FONCTION DES AFFAIRES TRAITÉES :**9 - Deux représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :*****Chambre des notaires :***

Titulaire : Me. Patrick CHAIX

Suppléant : Me. Thierry BODEAU.

Office nationale de l'habitat Creusalis:

Titulaire : M. Frédéric SUCHET

Suppléant : Mme Annie CHAMBERAUD

10 - trois représentants des propriétaires et exploitants d'ERP :***Conseil Départemental de la Creuse:***

Titulaire : M. Franck FOULON, conseiller départemental de Boussac.

Suppléant : M. Jean-Baptiste DUMONTANT, conseiller départemental d'Aubusson

Association des Maires et Adjointes de la Creuse :

Titulaire : .Mme Michèle HYLAIRE, maire de Maissonnises

Suppléant : M. Thierry GAILLARD, maire de Sardent

Chambre de commerce et d'industrie :

Titulaire : M. Serge FAYETTE

Suppléant : Mme Pascale BERGER

11 - trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espace public :***Conseil Départemental de la Creuse :***

Titulaire : M. Patrice MORANCAIS, conseiller départemental de Chénérailles

Suppléant : .Mme Armelle MARTIN, conseillère départementale de St Vaury

Association des Maires et adjoints de la Creuse :

Titulaire : M. serge CEDELLE, adjoint au maire de Guéret

Suppléant : M. Thierry DUBOSCLARD, maire de la Chapelle Taillefert

Association des Maires et adjoints de la Creuse :

Titulaire : .M. Alex SAINTRAPT, Maire de St Sulpice les Champs

Suppléant : Georges COUSSEIROUX, Maire de St Priest Palus

E) EN CE QUI CONCERNE L'HOMOLOGATION DES ENCEINTES SPORTIVES DESTINÉES À RECEVOIR DES MANIFESTATIONS SPORTIVES OUVERTES AU PUBLIC :

- M. Christian LAGRANGE, président du comité départemental olympique et sportif de la Creuse ou son suppléant ;
- un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sport et de loisirs ;
- un représentant de chaque fédération sportive concernée.

F) EN CE QUI CONCERNE LA PROTECTION DES FORÊTS CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE :***Office national des forêts :***

Un représentant de l'Office national des forêts ou son représentant.

Propriétaires forestiers non soumis au régime forestier :

Titulaire : Mme Dominique COURAUD

Suppléant : M.Christian BOUTHILLON

G) EN CE QUI CONCERNE LA SÉCURITÉ DES OCCUPANTS DE TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES :

Un représentant des exploitants

Titulaire : Mme Els VAN BERGUM.

Suppléant : Mme Martine CAILLE.

Article 5 : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 4 A) 1 et 2) ;
- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 4 A) 1 et 2) ;
- présence du maire de la commune concernée, d'un adjoint ou d'un conseiller municipal désigné par lui.

Article 6 : Le secrétariat de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) de la préfecture.

<p>TITRE II – Les sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité</p>
--

Article 7 : Les sous-commissions spécialisées de la CCDSA sont :

- 1) la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- 2) la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;
- 3) la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes.

Les avis de ces sous-commissions ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Les sous-commissions ne peuvent délibérer en cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux, membres des sous-commissions ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui ou faute de leur avis écrit motivé.

CHAPITRE I

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Article 8 : La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet.

Elle peut être présidée également par l'un des membres titulaires prévus au 1 du présent article ou l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A ou un militaire du grade d'officier ou de major.

1 – Membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) ou son représentant ;
- selon la zone de compétence, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou leur représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours. Son représentant doit être titulaire du brevet de prévention.
-

2 – Membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
-

Article 9 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

Article 10 : Il est créé un groupe de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, qui comprend obligatoirement :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ;
- selon la zone de compétence, le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique ou leur représentant ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

Pour les visites mentionnées aux articles R.122-23 et R.123-45 du code de la construction et de l'habitation (visites de réception) et concernant des ERP de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie, le groupe de visite comprend également le Directeur départemental des territoires ou son représentant.

Le chef de corps de sapeurs-pompiers territorialement compétent peut assister le groupe de visite avec voix consultative.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis signée de tous les membres présents et faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission départementale de sécurité de délibérer.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention est rapporteur du groupe de visite de la sous-commission.

CHAPITRE II

La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

Article 11 : La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le Directeur des Services du Cabinet, avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires. Il peut toutefois se faire représenter par le Directeur Départemental des Territoires qui dispose alors de sa voix.

1°) - Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées si-après ou leurs suppléants :

- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- le maire de la commune concernée ou son représentant,
- quatre personnes choisies en raison de leur compétence et présentées par les associations de personnes handicapées :

Délégation départementale de l'Association des Paralysés de France :

Titulaire : M. Serge PHALIPPOU.

Suppléant : M. Christian CLOUX.

Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH) :

Titulaire : M. Patrick CHEVALIER.

Suppléant : M. Jean-Claude BRANT

Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) :

Titulaire : M. Christian ALBEGIANI.

Suppléant : M. Jean-Louis THIBORD.

Union Départementale des Associations Familiales de la Creuse :

Titulaire : Mme Eliane SIMON.

Suppléant : Mme Josette BOUDET.

2°) - Sont membres avec voix délibérative, pour les dossiers de bâtiments d'habitation :

- Deux représentants des propriétaires et gestionnaires de logements ;

Chambre des notaires :

Titulaire : Me. Patrick CHAIX

Suppléant : Me. Thierry BODEAU.

Office national de l'habitat Creusalis:

Titulaire : M. Frédéric SUCHET

Suppléant : Mme Annie CHAMBERAUD

3°) - Sont membres avec voix délibérative, pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public :

- trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public ;

Conseil Départemental de la Creuse:

Titulaire : M. Franck FOULON, conseiller départemental de Boussac.

Suppléant : M. Jean-Baptiste DUMONTANT, conseiller départemental d'Aubusson

Association des Maires et Adjointes de la Creuse :

Titulaire : .Mme Michèle HYLAIRES, maire de Maissonnises

Suppléant : M. Thierry GAILLARD, maire de Sardent

Chambre de commerce et d'industrie :

Titulaire : M. Serge FAYETTE

Suppléant : Mme Pascale BERGER

4°) - Sont membres avec voix délibérative, pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics,

- trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics ;

Conseil Départemental de la Creuse :

- Titulaire : M. Patrice MORANÇAIS, conseiller départemental de Gouzou,

Suppléant : Mme Armelle MARTIN, conseillère départementale de St Vaury.

Association des Maires et adjoints de la Creuse :

Titulaire : M. serge CEDELLE, adjoint au maire de Guéret

Suppléant : M. Thierry DUBOSCLARD, maire de la Chapelle Taillefert

Association des Maires et adjoints de la Creuse :

Titulaire : .M. Alex SAINTRAPT, Maire de St Sulpice les Champs

Suppléant : Georges COUSSEIROUX, Maire de St Priest Palus

Article 12 : Le secrétariat de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est assuré par la direction départementale des territoires.

CHAPITRE III

La sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes

Article 13 : Cette sous-commission est chargée d'émettre un avis sur les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique.

Article 14 : La sous-commission pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes est présidée par un membre du corps préfectoral, par le directeur des services du cabinet ou par un membre titulaire de la sous-commission désigné au 1 du présent article.

1 – Membres avec voix délibérative pour les attributions mentionnées

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son adjoint ;
- selon la zone de compétence, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou leur représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention.

2 – Membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage lorsqu'il existe un tel établissement.

3 – Membre avec voix consultative :

- le représentant des exploitants, membre de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.
- Titulaire : Mme Els VAN BERGUM.
Suppléant : Mme Martine CAILLE.
-

Article 15 : Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes est assuré par la direction départementale des territoires.

TITRE III – Les commissions d’arrondissement pour la sécurité contre les risques d’incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Article 16 : Il est créé une commission pour la sécurité contre les risques d’incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans les arrondissements de Guéret et Aubusson.

Dans le ressort de son arrondissement, la commission est compétente pour délivrer des avis réglementaires relatifs aux établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie, à l’issue des visites et pour des études de dossier (hors dérogations) ;

Article 17 : Les commissions d’arrondissement sont présidées par le sous-préfet territorialement compétent.

En cas d’absence ou d’empêchement, la présidence peut être assurée par :

- un autre membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet ;
- le secrétaire général de la sous-préfecture ou un agent de catégorie B de la sous-préfecture,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son adjoint ou un agent de catégorie B du même service.

Sont membres de la commission d’arrondissement avec voix délibérative :

- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant de Groupement de Gendarmerie territorialement compétent ou son représentant ;
- un agent de la direction départementale des territoires ;
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
- le maire de la commune concernée, l’adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

En cas d’absence des membres de la commission d’arrondissement, du maire de la commune concernée ou de son représentant, ou faute de son avis écrit motivé, la commission d’arrondissement ne peut délibérer.

Article 18 : Le secrétariat de la commission est assuré par la préfecture ou la sous-préfecture compétente.

Un compte-rendu et un procès-verbal sont établis à l’issue des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion.

Le compte-rendu est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Le procès-verbal signé du président et portant avis de la commission est transmis à la seule autorité de police.

Article 19 : Il est créé un groupe de visite de la commission d’arrondissement pour la sécurité contre les risques d’incendie et de panique dans les établissements recevant du public composé comme suit :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant de Groupement de Gendarmerie territorialement compétent ou son représentant ;
- le maire de la commune concernée, l’adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

Pour les visites mentionnées aux articles R.122-23 et R.123-45 du code de la construction et de l'habitation (visite de réception) et concernant des ERP de 2ème et 3ème catégorie, le groupe de visite comprend également le Directeur départemental des territoires ou son représentant.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis signée par tous les membres présents et faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission d'arrondissement de délibérer.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention est rapporteur du groupe de visite de la commission.

TITRE IV – Dispositions communes à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement

Article 20 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 21 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 22 : Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

Article 23 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R.123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité.

Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 24 : Les commissions émettent un avis favorable ou un avis défavorable obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les avis écrits défavorables doivent être motivés.

Article 26 : Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, les commissions peuvent proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 27 : Un compte-rendu est établi à l'issue des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Article 28 : Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA.

Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 29 : Un rapport d'activité des sous-commissions et commissions d'arrondissement est présenté à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité au moins une fois par an.

TITRE V – Dispositions spécifiques applicables pour les établissements recevant du public et pour les immeubles de grande hauteur

Article 30 : La saisine de la sous-commission départementale ou des commissions d'arrondissement par le maire en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public ou d'un immeuble de grande hauteur doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 31 : En application de l'article 4 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA, lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article R. 123-23 du code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier du code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité.

Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte. En l'absence de ce document, la commission ne peut examiner le dossier.

Article 32 : Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

Article 33 : Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la commission de sécurité.

Ces rapports doivent être adressés au service prévention du SDIS 8 jours ouvrés avant la date de la visite d'ouverture.

Article 34 : En l'absence des documents visés aux articles 31, 32 et 33 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission de sécurité compétente ne peut se prononcer.

TITRE VI – Dispositions diverses

Article 35 : L'arrêté préfectoral n° 2015.120-04 du 30 avril 2015 est abrogé.

Article 36 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivant sa publication.

Article 37 : Les sous-préfets des arrondissements de Guéret et d'Aubusson, le directeur des services du cabinet, les directeurs départementaux interministériels, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, et les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à GUERET, le 7 mars 2016

Le Préfet

Signé : Philippe CHOPIN

Arrêté n°2016064-01

Arrêté portant mise en demeure de mise en assec et d'effacement d'un plan d'eau au lieu-dit "Le Moulin du Creuset" sur la commune d'Ajain

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 04 Mars 2016

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

ARRETE N° 2016
PORTANT MISE EN DEMEURE
DE MISE EN ASSEC ET D'EFFACEMENT D'UN PLAN D'EAU
AU LIEU-DIT « LE MOULIN DU CREUSET »
SUR LA COMMUNE D'AJAIN

LE PREFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre II, titre I du Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 211-1, L.214-6, L.215-10 et L. 216-1 ;

VU le certificat du 24 février 1999 établi par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, reconnaissant le statut de pisciculture avant le 15 avril 1829 du plan d'eau, parcelle cadastrée section AW n° 146, situé au lieu-dit « Le Moulin du Creuset » commune d'AJain au profit de Monsieur Paul TINGAUD et de Monsieur Léon MANOUVRIER ;

VU le contrôle de l'ouvrage effectué le 16 juillet 2006 par le Service en charge de la « Police de l'Eau et des Milieux aquatiques » de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Creuse (DDAF) dans le cadre de ses compétences en matière de sécurité publique liée aux barrages, constatant la présence importante de végétation arbustive et un défaut d'entretien des équipements liés à l'usage du plan d'eau ;

VU le courrier du Service en charge de la « Police de l'Eau et des Milieux aquatiques » de la DDAF en date du 26 septembre 2006, établi à l'issue dudit contrôle, demandant à Monsieur Léon MANOUVRIER, de mettre en œuvre les mesures d'entretien obligatoires de son ouvrage et d'éliminer toute végétation ligneuse sur l'emprise du barrage pour préserver l'intégrité de celui-ci ;

VU le contrôle de l'ouvrage effectué le 3 juillet 2014 par le Service en charge de la « Police de l'Eau et des Milieux aquatiques » de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse (DDT) dans le cadre de la mise en œuvre du programme de contrôle des actes administratifs constatant un défaut récurrent d'entretien des équipements et la présence de végétation ligneuse colonisant le barrage ;

VU le courrier du Service en charge de la « Police de l'Eau et des Milieux aquatiques » de la DDT en date 15 juillet 2014 établi à l'issue du dit contrôle, informant Monsieur David LANE de ses obligations en matière d'entretien de son plan d'eau ;

VU la fiche de la contre-visite effectuée le 19 octobre 2015 faisant suite audit contrôle à l'occasion de laquelle il a été constaté l'état d'abandon du plan d'eau, l'absence de clôture piscicole, la présence de touffes d'arbustes importantes sur l'emprise du barrage, une revanche inférieure à 0,40 m, un déversoir de crue en très mauvais état, une pelle de vidange obsolète et l'absence de pêcheur ;

VU le courrier du Service en charge de la « Police de l'Eau et des Milieux aquatiques » de la DDT de la Creuse en date 22 octobre 2015 établi à l'issue de cette contre-visite, demandant aux membres de l'indivision Manouvrier de se prononcer soit sur la réhabilitation de l'ensemble des équipements liés à l'usage de cette pisciculture, soit sur son effacement sous un délai de trois mois à partir du 22 octobre 2015, date de réception du dit-courrier ;

CONSIDERANT que, malgré les attentes de l'administration de statuer sur le devenir de ce plan d'eau, cette démarche est restée sans aucune réponse des pétitionnaires ;

CONSIDERANT que ce plan d'eau est aujourd'hui à l'état d'abandon avec un risque de rupture de barrage et que le délai imparti de trois mois pour régulariser cette situation est échu ;

CONSIDERANT que les membres de l'indivision MANOUVRIER ont été régulièrement informés de leurs obligations réglementaires dans des délais compatibles avec leur réalisation effective ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

Article 1er. – Madame Anita MANOUVRIER sise 41 rue Villeservine 23000 SAINT LAURENT, Monsieur et Madame David LANE sis le Moulin du Creuzet 23380 AJAIN, Monsieur Eric MANOUVRIER sis 4 Rue Franklin Roosevelt et Monsieur Marcel MANOUVRIER sis 9 rue Michel Villedot 23000 GUERET copropriétaires en indivision du plan d'eau, parcelle cadastrée section AW n° 146, situé au lieu-dit « Le Moulin du Creuzet » commune d'AJAIN sont mis en demeure de mettre en assec cet ouvrage puis de procéder à son effacement par ouverture du barrage.

Article 2. – La mise en assec est conditionnée par le respect de la période de vidange en dehors de la période hivernale du 1er décembre au 31 mars pour les ruisseaux de première catégorie et devra être réalisée en dehors de la période d'étiage et/ou de fortes températures estimée du 1 juillet au 15 septembre.

La vidange sera réalisée conformément aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 27 août 1999, à savoir que la qualité des eaux rejetées dans le cours d'eau ne devra pas dépasser les valeurs de 1 gr/litre de matières en suspension, 2 mg/l de NH4 et la teneur en oxygène dissous ne devra pas être inférieure à 3 mg/litre.

Compte tenu de l'ancienneté de la dernière vidange (1968), des mesures spécifiques devront être envisagées. Un système de siphon devra être installé pour abaisser progressivement le plan d'eau jusqu'au niveau des boues sédimentées. Ces boues seront ensuite évacuées par l'intermédiaire d'une trouée dans le barrage en direction d'un système permanent de stockage de ces sédiments. Ce bassin sera créé en dehors de l'emprise d'écoulement naturel du cours d'eau aval

avec un système filtrant installé en haut de crête. Sa capacité devra être en mesure de stoker le volume de boues à extraire du plan d'eau.

De plus, après mise en assec du plan d'eau, les boues asséchées présentes à proximité immédiate du cours d'eau ainsi rétabli dans son tracé naturel à l'intérieur de l'étang devront être retroussées et régalingées sur place en dehors du lit majeur du ruisseau pour éviter toute contamination ultérieure de celui-ci.

Article 3. – Les vestiges des équipements restés présents seront démolis et leurs déchets inertes évacués en zone de stockage prévue à cet effet.

Article 4. – L'ensemble des travaux mentionnés à l'article 2 et 3 devra être exécuté dans un délai de **un an** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5. – En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues, Madame Anita MANOUVRIER, Monsieur et Madame David LANE, Monsieur Eric MANOUVRIER et Monsieur Marcel MANOUVRIER, copropriétaires en indivision du plan d'eau, sont passibles des sanctions administratives prévues par le deuxième alinéa de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 6. – Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, Madame Anita MANOUVRIER, Monsieur et Madame David LANE, Monsieur Eric MANOUVRIER et Monsieur Marcel MANOUVRIER peuvent déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

En outre, qu'il soit gracieux (et adressé au Préfet de la Creuse) ou hiérarchique (adressé à Madame le Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie), le dépôt éventuel, dans le même délai de deux mois, d'un recours administratif ne serait pas susceptible d'interrompre le délai de recours contentieux mentionné à l'alinéa précédent.

Article 7. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Maire d'AJAIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Madame Anita MANOUVRIER, Monsieur et Madame David LANE, Monsieur Eric MANOUVRIER et Monsieur Marcel MANOUVRIER, copropriétaires en indivision,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et mis à disposition sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr).

Fait à GUERET, le 4 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé Rémi RECIO

Arrêté n°2016064-04

Arrêté portant mise en demeure de mettre en conformité avec la réglementation le plan d'eau situé au lieu-dit "La Chassagne", sur la commune de SAINT HILAIRE LE CHATEAU

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 04 Mars 2016

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**ARRETE N° 2016
PORTANT MISE EN DEMEURE
DE METTRE EN CONFORMITE AVEC LA REGLEMENTATION
LE PLAN D'EAU SITUE AU LIEU-DIT « LA CHASSAGNE »,
SUR LA COMMUNE DE ST HILAIRE LE CHATEAU**

**LE PREFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre II, titre I du Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et L. 171-6 à L. 171-8 ;

VU, en particulier, l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement et l'article R. 214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 août 1999 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-246 en date du 7 février 2000, adressé à Monsieur Louis DUBOIS DE BEL AIR, autorisant la création d'un plan d'eau situé au lieu-dit « La Chassagne », sur le territoire de la commune de ST Hilaire le Château ;

VU le rapport de manquement administratif n° 2015-02 du 20 novembre 2015 établi par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse par un agent du Service Espace Rural, Environnement/Bureau des Milieux Aquatiques en charge du contrôle, et conformément aux articles L. 171-6 du Code de l'Environnement, à Monsieur Charles VIEU propriétaire de l'ouvrage, par courrier en date du 2 décembre 2015 ;

VU les observations formulées par Monsieur Charles VIEU par courriel en date du 23 décembre 2015, rappelant le contexte historique de la création du plan d'eau et sa volonté de prendre contact ultérieurement avec le service de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires ;

Considérant que lors de la visite en date du 20 novembre 2015, l'agent de contrôle a constaté, au regard des prescriptions visées dans l'arrêté préfectoral du 7 février 2000 autorisant sa création :

- le plan d'eau est alimenté, à partir d'une prise d'eau, par un canal de dérivation ;
- la prise d'eau est constitué d'un tuyau en PVC de diamètre 200 mm calé à la cote 0,00 du fond du canal de dérivation ;
- les berges de la dérivation sont affaissées à la suite d'un piétinement important (largeur à la base 0,80 m, largeur en tête environ 1 m et profondeur variable de 0,50 m à 0,30 m);
- le profil en travers au niveau de la prise d'eau et en long de la dérivation ne permet plus l'écoulement naturel du débit réservé. Ce phénomène est induit par le comblement partiel du volume utile du fossé constituant la dérivation ;
- l'ouvrage de trop-plein/vidange est constitué d'un moine non fonctionnel. A priori, il est obturé dans sa partie amont qui sert à faire monter l'eau de trop-plein à l'intérieur de cet ouvrage ;
- les eaux de trop-plein s'évacuent par le déversoir de crue ;
- l'évacuation des eaux de crue de récurrence centennale se fait à partir d'un tuyau béton diamètre 500 mm ;
- la pêcherie et le bassin de décantation sont absents ;
- l'acte administratif est resté au nom de Monsieur Louis DUBOIS DE BEL AIR ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux caractéristiques et aux conditions d'exploitation applicable à cet ouvrage, prescriptions visées dans l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2000 autorisant sa création :

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure Monsieur Charles VIEU de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 février 2000 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive n° 2006/44/CE et par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE

Article 1 – Monsieur Charles VIEU sis 128 avenue Charles de Gaulle 92200 NEUILLY SUR SEINE, propriétaire du plan d'eau situé sur la parcelle n° 480 de la section F du cadastre de la commune de ST HILAIRE LE CHATEAU au lieu-dit « La CHASSAGNE », est mis en demeure de créer ou de réhabiliter les équipements suivants :

- ouvrage de prise d'eau article 2 : « la dérivation sera munie d'un ouvrage de prise d'eau amont d'un diamètre de 50 mm avec une pente de 1 % et calé 5 cm au-dessus du fond du lit du cours d'eau afin de maintenir un débit, notamment en période d'étiage, dans la dérivation » ;
- dérivation du cours d'eau article 2 : « la dérivation du ruisseau aura une largeur à la base de 0,30 m, une largeur en tête de 1,50 m et une profondeur moyenne de 0,80 mètre » ;
- ouvrage de vidange article 7 : « l'ouvrage de vidange doit être maintenu en état de fonctionnement ;
- évacuateur de crue article 2 : « la retenue sera dotée d'un déversoir de crue largeur du seuil 6 mètres avec une pente de 2 % » ;
- bac à poisson article 7 : « le plan d'eau doit être agencé pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur » ;

- bassin de décantation : conformément au dossier déposé ayant fait l'objet d'une enquête publique, du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur du 13 octobre 1999 et ensuite du rapport final de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 23 octobre 1999, « un bac de décantation des boues d'une surface de 300 m² sera adjoint à la pêcherie » ;

et de procéder à la déclaration de changement de propriétaire article 15 : « lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de » demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Le dossier de changement de propriétaire sera déposé **sous un délai de un mois**. L'ensemble de ces travaux devra, quant à lui, être exécuté dans un délai d'**un an** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement pourront être envisagées à l'encontre de l'exploitant.

Article 3 – Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, Monsieur Charles VIEU peut déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

En outre, qu'il soit gracieux (et adressé au Préfet de la Creuse) ou hiérarchique (adressé à Madame le Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie), le dépôt éventuel, dans le même délai de deux mois, d'un recours administratif ne serait pas susceptible d'interrompre le délai de recours contentieux mentionné à l'alinéa précédent.

Article 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Maire de ST HILAIRE LE CHATEAU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Monsieur Charles VIEU, domicilié 128 avenue Charles de Gaulle 92200 NEUILLY SUR SEINE, ;
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et mis à disposition sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr).

Fait à GUERET, le 4 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé Rémi RECIO

Arrêté n°2016074-06

Arrêté constatant l'échéance d'autorisation et portant remise en état du site de l'usine hydroélectrique du moulin de Sansonnèche sur le ruisseau "La Gioune", commune de GIOUX

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 14 Mars 2016

Préfecture
Direction du Développement
Local
Bureau des Procédures d'intérêt
public

ARRETE
CONSTATANT L'ÉCHÉANCE D'AUTORISATION ET PORTANT REMISE EN ETAT
DU SITE DE L'USINE HYDROELECTRIQUE DU MOULIN DE SANSONNÈCHE
SUR LE RUISSEAU « LA GIOUNE », COMMUNE DE GIOUX

LE PRÉFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » du Parlement européen et du Conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'Énergie, notamment le livre V ;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre II, titre Ier, chapitres 1er à 7 dont les articles L. 211-1, L. 214-1 à 6 et R. 214-6 à R. 214-28 ;

VU en particulier les articles R. 214-20 et 21 du Code de l'Environnement relatifs au renouvellement d'autorisation ;

VU les articles R. 214-71 à R. 214-84 du Code de l'Environnement abrogés par le décret n° 2014-750 du 1er juillet 2014 ;

VU l'arrêté du Préfet, coordonnateur de bassin, du 10 juillet 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnés à l'article L. 214-17-I-1° du Code de l'Environnement sur le bassin Loire Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne pour la période 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 23 avril 2013 portant approbation du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie du Limousin ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1982 applicable à l'usine hydroélectrique du Moulin de la Sansonnèche, commune de GIOUX, sur le ruisseau « La Gioune » et portant autorisation à disposer de l'énergie de la Gioune pour une durée de 30 ans ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 avril 2009 transférant le bénéfice de l'autorisation du site du Moulin de Sansonnèche à Madame et Monsieur ROBBINS Pauline et Mark ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation présentée par Monsieur Mark ROBBINS, bénéficiaire de l'autorisation du site du moulin de Sansonnèche, le 23 octobre 2012 ;
- VU** l'autorisation accordée par courrier du 9 novembre 2012 à Monsieur Mark ROBBINS de procéder au renouvellement d'autorisation à titre exceptionnel alors que le délai réglementaire permettant de procéder au renouvellement d'autorisation était forclus ;
- VU** l'arrêté n° 2013/5 du 17 janvier 2013 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement soumettant à étude d'impact le renouvellement d'autorisation de l'usine hydroélectrique du Moulin de Sansonnèche ;
- VU** le courrier de rappel du 8 septembre 2014 demandant à Madame et Monsieur Mark ROBBINS de se prononcer sur leur volonté de procéder au renouvellement d'autorisation du site du Moulin de Sansonnèche ;
- VU** le courrier du 28 septembre 2014 par lequel Monsieur Mark ROBBINS indique souhaiter continuer l'exploitation de sa microcentrale ;
- VU** le cadrage préalable effectué par courrier du 1^{er} juillet 2015 précisant le contenu de l'étude d'impact à réaliser et du dossier d'autorisation ;
- VU** le courrier du 13 janvier 2016 par lequel Monsieur Mark ROBBINS indique renoncer au renouvellement d'autorisation de l'usine hydroélectrique du Moulin de Sansonnèche ;
- VU** les pièces de l'instruction ;
- VU** l'avis de l'ONEMA en date du 18 février 2016 sur le projet d'arrêté ;
- VU** la demande d'avis en date du 27 janvier effectuée auprès du propriétaire de l'ouvrage sur le projet d'arrêté ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Territoires (DDT) en date du 8 mars 2016 ;
- CONSIDERANT** que les délais permettant au pétitionnaire de déposer son dossier de renouvellement d'autorisation sont largement dépassés et qu'il a explicitement renoncé à renouveler l'autorisation dont il bénéficiait ;
- CONSIDERANT** dès lors, qu'il est nécessaire de procéder à la remise en état du site afin de supprimer tout impact sur les milieux aquatiques induits par l'utilisation de la force hydraulique de la Gioune ;

CONSIDERANT, toutefois, que le propriétaire a souhaité avoir la possibilité de remettre en activité le site dans un futur indéterminé et qu'il est possible de conserver certaines parties du site sans qu'aucun impact sur le milieu aquatique ne soit engendré et qu'aucune autorisation au titre de la réglementation sur l'eau ne soit nécessaire ;

CONSIDERANT que la Gioune est classée au titre des réservoirs biologiques dans le cadre du SDAGE Loire-Bretagne et que ce statut implique que tout impact sur le milieu soit évité ou minimisé ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

Article 1. – Constat de la fin d'autorisation

L'arrêté préfectoral du 2 novembre 1982 applicable à l'usine hydroélectrique du Moulin de la Sansonnèche, commune de GIOUX, sur le ruisseau « La Gioune » et portant autorisation à disposer de l'énergie de la Gioune pour une durée de 30 ans est arrivé à échéance le 3 novembre 2013. Il a cessé de produire ses effets depuis cette date.

La dérivation de l'eau de la Gioune n'est plus autorisée au niveau du site du moulin de Sansonnèche.

Article 2. – Remise en état des lieux

Madame et Monsieur Pauline et Mark ROBBINS, demeurant au Moulin de Sansonnèche – 23500 GIOUX, bénéficiaires de l'autorisation visée ci-dessus avant son échéance et propriétaires du site du Moulin de Sansonnèche, sont tenus de procéder à la remise en état du site, conformément aux prescriptions du présent arrêté dans un délai d'un an à compter de sa notification. En particulier, le barrage de dérivation sera supprimé en totalité et la prise d'eau démantelée. Ces ouvrages sont situés au droit de la parcelle AP 97, commune de GIOUX à proximité du point de coordonnées géoréférencées en Lambert 93 X=632948 ; Y=6523588

Article 3. – Prescriptions

Démantèlement du vannage de prise d'eau

Le vannage de prise d'eau au niveau du barrage de dérivation sera démantelé en totalité. Les éléments métalliques seront exportés et traités par le propriétaire, conformément aux règles en vigueur, notamment en matière de déchets. Les éléments inertes, tels pierres et bétons, pourront être enfouis dans le canal d'amenée bouché.

Le canal d'amenée sera bouché depuis le vannage de prise d'eau jusqu'à 10 mètres en aval avec de la terre prélevée localement afin de reconstituer le sol forestier progressivement.

Suppression du barrage de dérivation

Le barrage de dérivation sera supprimé en totalité. Les fondations, si elles sont d'origine anthropique devront également être supprimées. Le lit naturel sera préservé, y compris les rochers du socle granitique affleurants et formant des accélérations ou des resserrements du lit.

Article 4.– Précautions lors de la phase travaux

Toutes les autorisations nécessaires seront obtenues avant réalisation des travaux auprès des propriétaires des parcelles appartenant à des tiers et qui pourraient être impactées par les travaux (passages, prélèvement de terre, etc.). A défaut d'obtenir les autorisations nécessaires, les passages seront limités aux servitudes d'entretien existantes et les matériaux issus du démantèlement et à destination de comblement seront exportés ou importés sur site.

Aucun engin n'est autorisé à traverser le lit du cours d'eau. Tous les travaux devront être réalisés depuis la berge du cours d'eau à une distance suffisante pour préserver celle-ci.

Seul le démantèlement du barrage et de la pelle de prise d'eau peuvent être effectués en eau. Le comblement du canal devra être réalisé hors d'eau.

Le démantèlement du barrage et de la prise d'eau se feront de manière mécanique.

Aucun élément chimique exogène ne sera employé durant toute la phase de travaux.

Le barrage de prise d'eau devra être démantelé avant la pelle de prise d'eau afin de limiter la présence d'eau au niveau de cette dernière.

Le comblement du canal d'amenée devra être réalisé avant le démantèlement de la vanne de prise d'eau qui devra être mise en position fermée afin d'isoler le chantier de comblement du cours d'eau

De la même façon, les travaux seront réalisés en période de basses eaux sans que l'on soit en période d'étiage sévère ou de chaleur excessive, période de sensibilité particulière de la faune aquatique.

Tous les engins utilisés doivent être en bon état d'entretien et sans fuites. Ils seront équipés d'huiles biodégradables.

Article 5. – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6. – Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise au Maire de GIOUX, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Une copie sera également adressée au service chargé de l'électricité.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 7. – Exécution des travaux. – Récolement. – Contrôles

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art.

Les agents du service chargé de la police des eaux ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en

permanence, libre accès aux chantiers des travaux.

Les travaux devront être terminés dans un délai d'un an à dater de la notification du présent arrêté.

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le Préfet.

Article 8. – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 9. – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'AUBUSSON, Madame le Maire de GIOUX, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 14 mars 2016

Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé Rémi RECIO

Arrêté n°2016061-02

Arrêté portant réduction du périmètre du syndicat mixte "Le Lac de Vassivière"

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction du Développement Local

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 01 Mars 2016

Direction du Développement Local
Bureau du Conseil aux Collectivités Locales
et du Contrôle de Légalité

**ARRÊTÉ N° 2016-
portant réduction du périmètre du Syndicat
Mixte « Le Lac de Vassivière »**

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-19 et L.5211-25-1,

Vu l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur du 8 décembre 1966 portant constitution du Syndicat interdépartemental Mixte de Vassivière (SY.MI.VA),

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 1985 autorisant l'extension du périmètre du SY.MI.VA à l'établissement public régional du Limousin, le changement de dénomination en Syndicat Mixte Interdépartemental et Régional de Vassivière en Limousin (SY.MI.VA), et la modification des statuts,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1987 autorisant l'extension du périmètre à la commune de Féniers,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2002-146 du 29 janvier 2002, n° 2003-507 du 10 juillet 2003, n° 2005-469 du 16 mai 2005, n° 2006-1336 du 24 novembre 2006, n° 2007-1299 du 5 décembre 2007 et n° 2009-362 du 24 mars 2009 modifiant les statuts du SY.MI.VA,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-695 du 17 juin 2009 portant changement de dénomination du SY.MI.VA en « Le Lac de Vassivière »,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-342-01 en date du 8 décembre 2014 portant changement du comptable assignataire du syndicat mixte « Le Lac de Vassivière »,

Vu les délibérations en date des 5 avril 2013 et 13 octobre 2014 par lesquelles le conseil municipal de Féniers a demandé son retrait du syndicat mixte,

Vu la délibération en date du 22 janvier 2015 par laquelle le conseil municipal de Saint-Martin-Château a décidé de demander son retrait du syndicat mixte,

Vu les délibérations en date du 12 février 2015 par lesquelles le comité syndical du « Lac de Vassivière » a accepté la demande de retrait des communes de Féniers et Saint-Martin-Château,

Vu les délibérations concordantes des communes de Féniers, Saint-Martin-Château et du comité syndical du « Lac de Vassivière » quant aux conditions financières de ces retraits,

Vu les délibérations par lesquelles les collectivités membres du syndicat mixte « Lac de Vassivière » se sont prononcées en faveur du retrait des communes de Féniers et Saint-Martin-Château dans les conditions de majorité requises,

Considérant que les conditions fixées par l'article L.5211-19 du CGCT sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

Article 1er : Le retrait des communes de Féniers et Saint-Martin-Château du syndicat mixte « Lac de Vassivière » est autorisé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Préfet de la Haute-Vienne, Préfet de la région Limousin, le Président du syndicat mixte « Lac de Vassivière », le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera notifiée à chaque président et maire des collectivités concernées.

Fait à Guéret, le

Le Préfet,

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

Arrêté n°2016074-04

Arrêté portant organisation de l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA)

Administration :

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 14 Mars 2016

Arrêté n°
portant organisation de l'examen
du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA)
Examen du 10 mai 2016 à Guéret (23)

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, l'arrêté du 6 mai 1992, l'arrêté du 24 décembre 1993, l'arrêté du 6 juin 1994 et l'arrêté du 24 mai 2004, fixant les modalités de délivrance du B.N.S.S.A. ;

Vu la circulaire n° 82-88 du 11 juin 1982, modifiée par la circulaire du 17 mars 1986 et le télex du ministère de l'Intérieur n° 95-490 du 23 février 1995 ;

Vu la circulaire NOR/INT/E/03/00018C du 5 février 2003 relative à la formation au B.N.S.S.A. ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une session d'examen en vue de la délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) sera organisée le mardi 10 mai 2016 à la piscine de Guéret (épreuves aquatiques) et à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations le questionnaire à choix multiple (QCM).

Article 2 : L'examen pour l'obtention de ce brevet comporte quatre épreuves :

- un parcours de sauvetage aquatique en continu de 100 mètres, en bassin de natation ;
- un parcours de sauvetage avec palmes, masque et tubas, en continu de 250 mètres, en bassin de natation ;
- une épreuve consistant à porter secours à une personne en milieu aquatique ;
- un questionnaire à choix multiple (QCM) qui doit permettre d'appréhender les connaissances du candidat dans les domaines réglementaires et pratiques, faisant l'objet de diverses réglementations édictées par plusieurs départements ministériels.

Pour être déclaré admis à l'examen, le candidat doit être jugé apte à chacune des épreuves, dans les conditions définies à l'annexe 1 de l'arrêté du 22 juin 2011.

Article 3 : Le jury appelé à examiner les candidats, présidé par le Préfet ou son représentant, est composé des membres suivants :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- un professeur de sports proposé par le directeur départemental chargé des sports ;
- un représentant de chacun des organismes formateurs

Article 4 : Le Sous-Préfet, Secrétaire général de la Préfecture de la Creuse et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le 14 mars 2016

Le Préfet,
Signé : Philippe CHOPIN

Arrêté n°2016075-03

Arrêté portant composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

Administration :

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Signataire : Préfet de la Creuse - Présidents du Conseil Général de la Creuse

Date de signature : 15 Mars 2016

**ARRÊTE N° 2016-
PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DES DROITS
ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPEES**

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

La Présidente du Conseil Départemental

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L 146-4, L 241-5 à L 241-11 et R241-24 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°2006-231 du 13 mars 2006 portant composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 relatif à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 2011255-14 du 12 septembre 2011 portant composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées ;

VU l'arrêté n° 2012233-01 du 20 août 2012 modifiant l'arrêté n° 2011255-14 du 12 septembre 2011 portant composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées ;

VU les propositions des différents organismes consultés ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées est composée comme suit :

I/ Quatre représentants du département désignés par la Présidente du Conseil Départemental :

Titulaire :

Madame Marie France GALBRUN
Conseillère Départementale
Le Grand Couret
23300 ST MAURICE LA SOUTERRAINE

Suppléants :

Madame la Directrice
Direction Enfance Famille et Jeunesse
Pôle Jeunesse et Solidarités
13 Rue Joseph Ducouret
23000 GUERET

Madame Bernadette ZAPATA
Chef de Service ASE
Direction Enfance Famille et Jeunesse
Pôle Jeunesse et Solidarités
13 Rue Joseph Ducouret
23000 GUERET

Titulaire :

Monsieur Patrice MORANÇAIS
Conseiller Départemental
Neyrolles
23130 SAINT CHABRAIS

Suppléants :

Madame Emmanuelle CUGURNO
Directrice Insertion et Logement
Pôle Jeunesse et Solidarités
13 Rue Joseph Ducouret
23000 GUERET

Madame Maëlle TIJERAS
Chef de Service
Direction Insertion et Logement
Pôle Jeunesse et Solidarités
13 Rue Joseph Ducouret
23000 GUERET

Titulaire :

Madame Marie-Christine BUNLON
Conseillère Départementale
Le Bourg
23140 BLAUDEIX

Suppléants :

Madame Karine SALLOT
Directrice des Personnes en Perte d'Autonomie
Pôle Jeunesse et Solidarités
13 Rue Joseph Ducouret
23000 GUERET

Madame Isabelle BERROYER
Adjointe à la Directrice
Direction des Personnes en Perte d'Autonomie
Pôle Jeunesse et Solidarités
13 Rue Joseph Ducouret
23000 GUERET

Titulaire :

Madame VIALLE Marie-Thérèse
Conseillère Départementale
48 Avenue Pasteur
23110 EVAUX LES BAINS

Suppléants :

Madame Françoise LAPORTE
Directrice des Actions Sociales de Proximité
Pôle Jeunesse et Solidarités
13 Rue Joseph Ducouret
23000 GUERET

Madame Sylvie BACHELARD
Coordinatrice APA
Direction des Actions Sociales de Proximité
Pôle Jeunesse et Solidarités
13 Rue Joseph Ducouret
23000 GUERET

2/ Quatre représentants de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé :

a/ le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant ;

c/ l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale ou son représentant ;

d/ le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.

3/ Deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales proposés conjointement par le Directeur régional de la cohésion sociale et de la protection des populations et le Chef de Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, parmi les personnes présentées par ces organismes :

Titulaires :

Madame Nadine GIRAUD (CPAM)
26 Rue des Ecoles de la Garde
23000 GUERET

Suppléants :

Madame Paule BLANCHET-SMADJA (CPAM)
37 Sagnemoussousse
23300 ST PRIEST LA FEUILLE

Monsieur Maxime CONSTANTIN (MSA)
Administrateur
MSA Site Creuse
28 Avenue d'Auvergne
23015 GUERET CEDEX

Monsieur Guy LEMERY (MSA)
Administrateur
MSA Site Creuse
28 Avenue d'Auvergne
23015 GUERET CEDEX

4/ Deux représentants des organisations syndicales proposés par le Directeur de la DIRECCTE, d'une part, parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives, d'autre part, parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives :

Titulaires :

Madame Claudia MICARD (CGPME)
BP 172
23004 GUERET CEDEX

Suppléants :

Madame Régine DAYRAS (MEDEF)
MEDEF
8 Rue Charles Chareilles
23000 GUERET

Madame Mireille THERIAU (FO)
Demoranges
23320 SAINT VAURY

Monsieur Sébastien TROCELLIER(FO)
20 Rue du Commandant Charcot
03100 MONTLUCON

Madame Brigitte FLAMENT (CFDT)
2 Lombarteix
23100 LA COURTINE

5/ Un représentant des associations de parents d'élèves proposé par l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale, parmi les personnes présentées par ces associations :

Titulaire :

Madame Sylvie SERGEANT (FCPE)
Serras
23200 ST MEDARD LA ROCHETTE

Suppléant :

Madame Nathalie MOURLON (FCPE)
30 Route du Stade
23220 LE BOURG D HEM

6/ Sept membres proposés par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles ;

Titulaires :**APF/AFM Téléthon :**

Monsieur Marc TIJERAS (APF)
2 Rue Fernand Maillaud
23000 GUERET

TRISOMIE 21/ AFSEP :

Madame Danielle CALMONT-PARIS (Trisomie 21)
5 Le Massebrot
23000 SAINT ELOI

FNATH :

Monsieur Robert VIGNAUD
Peubraud
23160 ST GERMAIN BEAUPRE

LES ENFANTS CLOWN/ASSOCIATION DES FAMILLES DE TRAUMATISES CRÂNIENS :

Madame Coralie GRANDET (Les Enfants Clown)
Présidente
Mairie
23250 SARDENT

ADAPEI 23 :

Madame Annie ZAPATA
Directrice Générale
ADAPEI
11 Avenue Charles de Gaulle
23000 GUERET

ALEFPA :

Monsieur Pascal HUGUET
Directeur Territorial
Relais Territorial de Gestion et de l'Animation du Limousin
1 Rue de l'Hermitage
23300 LA SOUTERRAINE

Suppléants :

Monsieur Guy PEROT (AFM Téléthon)
7 Les Gorces
23360 MEASNES

Madame Francine BOUSQUET (Trisomie 21)
Le Geoffreix
23420 MERINCHAL

Madame Catherine PASQUET (AFSEP)
31 Le Grand Couret
23300 ST AGNANT DE VERSILLAT

Monsieur Marcel RAFFINAT
5 Route des Gentes
23600 BOUSSAC

Madame Chantal LIAUDOIS
8 Le Grand Bessac
23300 ST MAURICE LA SOUTERRAINE

Madame Madeleine NICON (Les Enfants Clown)
Vice-Présidente
Mairie
23250 SARDENT

Madame Martine LAVERGNE (AFTC)
Montmoreau
23110 SAINT PRIEST

Monsieur Pierre BARRANDE
Directeur du Pôle Vie Professionnelle
ADAPEI
8 Avenue Poutaraud
87220 FEYTIAT

Monsieur Emmanuel COTTIER
Directeur du Pôle Vie Sociale
ADAPEI
47 Rue Turgot
87350 PANAZOL

Monsieur Daniel ARQUEY
Directeur
ESAT André Ozanne
Route des Chaves
23110 EVAUX LES BAINS

Monsieur William TIXIER
Directeur Complexe Sud Creusois
IME Denis Forestier
33 Rue des Granges
23500 FELLETIN

APAJH :

Monsieur Philippe PRADIER
27 Route d'Aubusson
23000 SAINTE FEYRE

Madame Sylvie BAYET
Directrice
MAS Les Chaumes
9 Rue du Docteur Turquet
23270 CLUGNAT

Mademoiselle Christelle MEURGUE
Adjointe de Direction Générale
APAJH
23 Rue Sylvain Blanchet
23000 GUERET

7/ Un membre du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées désigné par ce conseil :

Titulaire :

Monsieur Claude CLAVE (ADPEP 23)
1 Bis Rue Eugène France
23000 GUERET

8/ Deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées dont un sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et un sur proposition de la Présidente du Conseil Départemental :

- sur proposition du Directeur de la DDCSPP

FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE POUR LA SOLIDARITÉ :

Titulaire :

Madame Béatrice LEGUEN
Directrice
MAS du Vernet
9 Rue de Vernet
23000 GUERET

Suppléant :

- sur proposition de la Présidente du Conseil Départemental

ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC 23 :

Titulaire :

Madame Sylvie BENOIT
Directrice
PEP 23
BP 244
16 Avenue Pierre Mendès France
23005 GUERET CEDEX

Suppléants :

Monsieur Pierre TAGAND
PEP 23
BP 244
16 Avenue Pierre Mendès France
23005 GUERET CEDEX

ARTICLE 2 : les membres titulaires, à l'exception des représentants de l'Etat ainsi que leurs suppléants, sont nommés pour une durée de 4 ans renouvelable.

ARTICLE 3 : tout membre démissionnaire ou ayant perdu la qualité à raison de laquelle il a été nommé est remplacé dans les mêmes conditions. Il peut également être mis fin aux fonctions d'un membre, titulaire ou suppléant, et pourvu à son remplacement, à la demande de l'autorité ou de l'organisme qui l'a présenté. Pour ceux des membres dont le mandat a une durée déterminée, le remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 : le Président de la CDAPH, dont le mandat de deux ans est renouvelable deux fois, est élu à bulletins secrets parmi les membres de la commission ayant voix délibérative.

ARTICLE 5 : les membres nommés au titre du 8° de l'article 1^{er} du présent arrêté n'ont que voix consultative.

ARTICLE 6 : la commission délibère valablement si le quorum de 50% de ses membres est atteint. A défaut, elle délibère valablement sans quorum à quinzaine.

Ses décisions sont prises à la majorité simple et en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Cependant, lorsque la décision porte sur l'attribution de la Prestation de Compensation du Handicap, les voix sont pondérées en fonction de la règle suivante : lorsque le nombre N1 des membres présents de la commission qui représentent le département est inférieur ou égal au nombre N2 des autres membres présents ayant voix délibérative, un coefficient X égal à $(N2 + 1) / N1$ est appliqué aux voix des représentants du département. Dans cette hypothèse, la voix du Président n'est jamais prépondérante.

ARTICLE 7 : les membres de la commission siègent à titre gratuit. Leurs frais de déplacement sont remboursés par la Maison Départementale des Personnes Handicapées, selon les modalités fixées par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991.

ARTICLE 8 : le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Ministre de la Santé et de la Solidarité, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

ARTICLE 9 : les arrêtés n° 2011255-14 du 12 septembre 2011 et n° 2012233-01 du 20 août 2012 portant composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées sont remplacés par le présent arrêté.

ARTICLE 10 : Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Monsieur le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le 15 mars 2016

Le Préfet de la Creuse,
Signé : Philippe CHOPIN

La Présidente du Conseil Départemental,
Signé : Valérie SIMONET

Arrêté n°2016063-01

Arrêté portant transfert de la parcelle ZP n°15 appartenant à la Section de Péchadoire commune de Jouillat à la commune de Jouillat

Administration :

Préfecture de la Creuse

Sous-Préfecture d'Aubusson

Signataire : Le Sous-Préfet d'Aubusson

Date de signature : 03 Mars 2016

Arrêté n°
portant transfert de la parcelle ZP n°15
appartenant à la section de « Péchadoire »
Commune de Jouillat
à
la commune de JOUILLAT

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

Vu la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

Vu les articles L 2411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section, à la demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général ;

Vu la délibération du conseil municipal de Jouillat en date du 16 février 2015 demandant le transfert à la commune des biens, droits et obligations de la parcelle ZP n°15 appartenant à la section de « Péchadoire » ;

Vu le certificat d'affichage de la délibération du conseil municipal du 16 février 2015 ;

Vu la publication dans un journal habilité à recevoir les annonces légales de la délibération du conseil municipal du 16 février 2015 ;

Considérant que le transfert à la commune de la parcelle ZP n°15 permettra d'une part de donner un accès public à trois propriétés bâties qui en sont actuellement dépourvues et d'autre part rétablira une continuité de voirie publique interrompue par l'arrêté préfectoral d'aménagement foncier du 15 octobre 2010 ;

Considérant que ce transfert permettra également à la commune d'entretenir une voie sectionnale utilisée par les transports scolaires ;

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de Jouillat répond aux conditions fixées par l'article L 2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le transfert de la parcelle ZP n°15 permet de mettre en œuvre un motif d'intérêt général ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2015 donnant délégation de signature à Mme la Sous-Préfète d'Aubusson ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les biens, droits et obligations de la parcelle ZP n°15, d'une superficie de 19a 67ca appartenant à la section de « Péchadoire » sont transférés à la commune de Jouillat.

Article 2 : Ces biens, droits et obligations dans leur ensemble, le jour de leur transfert, ont une valeur vénale estimée pour la somme de 1 967 € (MILLE NEUF CENT SOIXANTE SEPT EUROS), selon l'estimation établie par le service des Domaines de la Creuse.

Les biens concernés, mentionnés ci-dessus sont à notre connaissance, exempts de servitudes et libres d'occupation.

Article 3 : Les membres de la section qui en feront la demande pourront percevoir une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tiendra compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état du bien transféré.

Cette demande devra être déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4 : Le maire de la commune de Jouillat est chargé d'accomplir toutes formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LIMOGES dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 6 : Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de Jouillat et dans la section pendant une durée de deux mois.

Article 7 : Mme la Sous-Préfète d'AUBUSSON et M. le Maire de Jouillat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

FAIT à Aubusson, le 3 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète,

Florence TESSIOT

Arrêté n°2016067-06

Arrêté fixant les conditions patrimoniales et financières du retrait de la commune d'Ars de la communauté de communes Creuse Grand Sud issue de la fusion de la CC Aubusson Felletin dont elle était membre et de la CC Plateau de Gentioux

Administration :

Préfecture de la Creuse
Sous-Préfecture d'Aubusson

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 07 Mars 2016

PRÉFET DE LA CREUSE

Direction du Développement Local
Bureau du Conseil aux Collectivités
Locales et du Contrôle de Légalité

A R R Ê T É n°
fixant les conditions patrimoniales et financières du retrait
de la commune d'Ars de la communauté de communes Creuse Grand Sud
issue de la fusion de la communauté de communes Aubusson/Felletin dont elle
était membre et de la communauté de communes Plateau de Gentioux

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5211-19, L.5211-25-1 et L.5214-26,

Vu la délibération en date du 18 décembre 2013 par laquelle le conseil de la communauté de communes Aubusson/Felletin propose de retenir le principe d'un remboursement d'un solde restant à courir sur les emprunts à hauteur de 17 009,23 € par la commune d'Ars,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-354-05 en date du 20 décembre 2013 portant création de la communauté de communes Creuse Grand Sud issue de la procédure de fusion-extension des communautés de communes d'Aubusson/Felletin et du Plateau de Gentioux hormis les communes d'Ars et de Peyrelevade et intégrant les communes de Gioux, Croze et Saint-Sulpice-les Champs,

Vu le courrier adressé le 23 juin 2014 par M. le Maire d'Ars au Président de la communauté de communes Creuse Grand Sud afin de l'informer de la décision de son conseil municipal de ramener le montant de la quote-part due par la commune à 9 843,43 €, soit les 17 009,23 € diminué des montants DGE 2007 (4 500€) et DGE 2010 (2 665,80 €) perçus,

Vu la lettre en date du 5 mars 2015 par laquelle le Président de la communauté de communes Creuse Grand Sud rappelle les termes de la délibération du 18 décembre 2013 au maire d'Ars,

Vu le courrier en date du 13 mars 2015 par lequel le maire d'Ars rappelle les termes de son courrier du 23 juin 2014 et maintient sa position quant à la somme due par la commune, soit 9 843,43 €,

Vu les courriers en date des 22 avril et 23 octobre 2015 par lesquels M. le Président de la communauté de communes Creuse Grand Sud sollicite l'intervention du Préfet dans le cadre du litige qui oppose sa communauté de communes à la commune d'Ars quant aux conditions financières et patrimoniales de son changement d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) au 1^{er} janvier 2014,

Vu l'avis des services de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) de la Creuse en date du 7 décembre 2015,

Vu le courrier en date du 11 décembre 2015 par laquelle le maire d'Ars informe les services de la Sous-Préfecture de sa décision de maintenir le montant de la quote-part due à hauteur de 9 843,43 €,

Vu la demande d'avis adressée par les services de la Sous-Préfecture le 18 décembre 2015 au Président de la communauté de communes Creuse Grand Sud quant à la proposition du maire d'Ars,

Vu le courrier du 27 janvier 2016 par lequel M. le Président de la communauté de communes Creuse Grand Sud rappelle que les discussions avec la commune d'Ars ont été nombreuses et que la communauté de communes a consenti, dans l'esprit de régler le litige, à appliquer un amortissement rétroactif sur la valeur des biens concernés alors qu'elle n'en avait pas l'obligation,

Considérant le défaut d'accord entre le conseil communautaire de la communauté de communes Creuse Grand Sud et le conseil municipal d'Ars sur les conséquences financières liées au retrait de la commune du périmètre de la communauté de communes Aubusson/Felletin,

Considérant qu'il revient, dans ces conditions, au représentant de l'État d'arrêter les conditions financières et patrimoniales de ce retrait, conformément aux dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT,

Considérant que l'article L.5211-25-1 du CGCT précité prévoit que le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti entre la commune qui se retire et l'EPCI,

Considérant que la communauté de communes Aubusson/Felletin a réalisé, dans le cadre de l'exercice de la compétence « voirie », plusieurs opérations de travaux sur le territoire de la commune d'Ars dont la valeur nette comptable s'élève à 50 200,16 €,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R.2321-1 du CGCT, les dotations aux amortissements pour les installations de voirie ne constituent pas des dépenses obligatoires et que la communauté de communes Aubusson/Felletin n'a jamais fait le choix de procéder à cette dépréciation à titre facultatif,

Considérant que dans le cadre des négociations engagées avec la commune d'Ars, la communauté de communes a accepté de procéder à un lissage du montant des travaux financés par emprunt en tenant compte d'un amortissement rétroactif de principe sur une durée de 10 ans,

Considérant dès lors que la valeur nette comptable rectifiée s'élèverait à 17 009,23 €,

Considérant que l'équité commande que la commune d'Ars se retirant supporte le solde de l'encours de la dette contractée pour la réalisation des travaux sur les voies de son territoire alors qu'elle était membre de la communauté,

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R Ê T E

Article 1er : La commune d'Ars versera à la communauté de communes Creuse Grand Sud, dont elle s'est retirée le 1^{er} janvier 2014, la somme de **17 009,23 €** définie comme suit :

Valeur nette comptable des travaux de voirie réalisés sur le territoire de la commune après application d'un amortissement rétroactif de principe sur une durée de 10 ans (17 009,23 €)

Article 2 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, la Sous-Préfète d'Aubusson, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Président de la Communauté de communes Creuse Grand Sud, le Maire d'Ars sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 7 mars 2016

Le Préfet,

Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Autre

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Finances Publiques

Signataire : Directeur DDFP

Date de signature : 01 Mars 2016

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Mme Dominique LYRON	Service des impôts des entreprises -GUERET
Mme Marie-Françoise BAUDON	Service des Impôts des particuliers - GUERET
M. Philippe BOUYERON	Service des impôts des entreprises – Service des impôts des particuliers - AUBUSSON
M. Olivier DELEMAR	Centre des impôts foncier - GUERET
M. Didier VOLFF	Pôle contrôle recherche expertise
Mme Catherine BLANCHON	Service de la publicité foncière - GUERET
M. Pascal PATRIER	Service de la publicité foncière - AUBUSSON
M. Paul PHILIPPON	Pôle de recouvrement spécialisé
Mme Nicole PIDANCE	Trésorerie d'AHUN
Mme Sylvie DENAT	Trésoreries d'AUZANCES-BELLEGARDE
Mme Barbara DOMENJOD	Trésorerie de BENEVENT L'ABBAYE
M. Serge RIVAUD	Trésorerie de BONNAT
M. Pascal PASQUINET	Trésorerie de BOURGANEUF-ROYERE
M.François RICHAUD-EYRAUD	Trésorerie de BOUSSAC
Mme Agnès CAMPOS	Trésorerie de CHAMBON SUR VOUEIZE
M. Nicolas RIGONNET	Trésorerie de DUN LE PALESTEL
Mme Sylvie BORDE	Trésorerie de CHENERAILLES
M. Jean-Pierre LANNET	Trésorerie de CROCQ
Mme Ana-Sofia RICHAUD EYRAUD	Trésorerie de CHATELUS MALVALEIX
M. Grégory FERINGAN	Trésorerie de FELLETIN
Mme Aube POUCHIN	Trésorerie de GOUZON
M. Philippe DARBON	Trésorerie de LA SOUTERRAINE
Mme Aline RENAUDIE	Trésorerie de SAINT VAURY

Guéret, le 1^{er} mars 2016

L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques de la Creuse

Signé : Gérard PERRIN

Autre

Arrêté n° 2016-01-DIMOS de constitution de la carte scolaire premier degré 2016/2017 en date du 8 mars 2016

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Inspection Académique

Signataire : L'Inspecteur d'Académie

Date de signature : 08 Mars 2016

Arrêté N°2016 – 01 – DIMOS

Guéret, le 8 mars 2016

L'inspecteur d'académie
directeur académique des services
de l'Éducation nationale,
directeur des services départementaux

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU le code de l'Éducation, notamment les articles L211-1 et D211-9,

VU le décret du 19 novembre 1990 modifiant le décret du 11 juillet 1979 portant délégation de pouvoir aux inspecteurs d'académie,

VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

VU l'arrêté rectoral du 25 janvier 2012 portant délégation de signature au directeur académique des services de l'Éducation nationale de la CREUSE,

VU la consultation du comité technique spécial départemental lors des séances du 11 février et du 1^{er} mars 2016,

VU la consultation du conseil départemental de l'Éducation nationale lors de la séance du 7 mars 2016,

et en application de la circulaire n° 2003-104 du 3 juillet 2003 relative à la préparation de la carte scolaire du premier degré,

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- ◆ soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- ◆ soit un recours hiérarchique devant M. le Ministre de l'Education Nationale ;
- ◆ soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'Administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite – c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

ARRÊTE

Article 1 : Sont désignées, avec effet du 1^{er} septembre 2016, les mesures ci-après dans les établissements d'enseignement préélémentaires, élémentaires et spécialisés :

ATTRIBUTIONS D'EMPLOIS➤ **Classe :**✓ **GENTIOUX – primaire à 1 classe :**

- attribution d'1 poste d'adjoint
 - requalification du poste de chargé d'école 1 classe en directeur 2 classes
- ⇒ nouvelle structure : école primaire à 2 classes

➤ **Dispositif « plus de maîtres que de classes »**✓ **AHUN primaire : 1 poste**

Création d'un poste pour les écoles primaires d'Ahun, de Chénérailles et de Lavaveix les Mines (poste à profil et priorité cycle 2)

➤ **Adaptation scolaire et scolarisation des enfants en situation de handicap (ASH)**

- ✓ **DSDEN Creuse** : attribution d'1/2 poste d'enseignant spécialisé pour le suivi de scolarisation des élèves en hôpital de jour (unité d'enseignement du secteur sanitaire) et rattachement fonctionnel à GUÉRET – élémentaire Aristide Guéry.
- ✓ **DSDEN Creuse** : attribution d'1 poste avec pour cadre de travail « coordonnateur AESH et enseignant référent

➤ **Titulaires remplaçants**

École de rattachement :

- ✓ **GUÉRET – maternelle Paul Langevin** : attribution d'1 poste de titulaire remplaçant formation continue

➤ **Besoins éducatifs particuliers**

- ✓ **BOURGANEUF – élémentaire Marie Curie** : attribution d'1/2 poste de coordonnateur REP qui complète le 1/2 emploi déjà existant (gestion des actions pédagogiques et coordination des écoles)

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

er er er

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- ◆ soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- ◆ soit un recours hiérarchique devant M. le Ministre de l'Education Nationale ;
- ◆ soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'Administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite – c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

REQUALIFICATIONS DE POSTES

➤ **Classes :**

✓ **BONNAT – école maternelle à 2 classes :**

- attribution d'1 poste d'adjoint par requalification du poste de brigade mobile congés
- ⇒ nouvelle structure : école maternelle à 3 classes

✓ **CHAMPAGNAT – école primaire à 3 classes :**

- attribution d'1 poste d'adjoint par requalification du poste de brigade mobile congés
- ⇒ nouvelle structure : école primaire à 4 classes

➤ **Titulaires remplaçants**

✓ **GUÉRET – maternelle Jean Macé :**

- attribution d'1 poste de titulaire remplaçant formation continue par requalification du poste de brigade mobile congés de GUÉRET – élémentaire Jean Macé

AUTRES

➤ **Décharges de direction :**

✓ **GUÉRET – élémentaire Jacques Prévert :**

- retrait d'1/4 de décharge EMF pour régularisation

✓ **CHAMPAGNAT – primaire 4 classes :**

- Attribution d'1/4 de décharge de direction

Article 2 : Le présent arrêté comportant trois pages fera l'objet d'un affichage dans les locaux de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Creuse à compter de la date de signature ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Creuse est chargée, pour ce qui la concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Signé : Pascale NIQUET

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

erererer

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- ♦ soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- ♦ soit un recours hiérarchique devant M. le Ministre de l'Éducation Nationale ;
- ♦ soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'Administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite – c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Autre

Arrêté n° 2016-06 autorisant à pratiquer la pêche de la carpe la nuit

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service Espace Rural, Risque et Environnement

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 07 Mars 2016

A R R E T É N° 2016-06
AUTORISANT À PRATIQUER
LA PÊCHE DE LA CARPE LA NUIT

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, titre III, et notamment ses articles R. 436-14 (5°), R. 436-34 et R. 436-38 ;

VU l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse n° 2003-346-4 du 12 décembre 2003, tel qu'il a été modifié par l'arrêté préfectoral n° 2004-0957 du 18 novembre 2004 ;

VU l'arrêté N°2015301-03 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU la demande présentée par Monsieur le Président de la Fédération de la Creuse de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique à l'occasion de sa lettre en date du 12 octobre 2015 ;

VU l'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 22 Janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral relatif à la pratique de la pêche de la carpe la nuit a été mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse dans les conditions prévues par l'article L. 120-1 du Code de l'Environnement - tel qu'il résulte de l'article 2 de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en oeuvre du principe de participation du public défini à l'article 4 de la Charte de l'environnement -, pendant une durée d'au moins 21 jours, c'est-à-dire du 11 février 2016 au 03 mars 2016 minuit inclus ;

CONSIDÉRANT qu'aucune observation n'a été formulée pendant cette phase de mise à disposition du public ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

A R R E T E

Article 1er. - La pêche de la carpe de nuit, en seconde catégorie piscicole, est autorisée sur les retenues :

- des Combes, sur le territoire de la commune de FELLETTIN,
- de Faux-la-Montagne, sur le territoire de la commune de FAUX-la-MONTAGNE,
- de Champsanglard, sur le territoire des communes d'ANZEME et de JOUILLAT,
- de Lavaud-Gelade, sur le territoire de la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE,
- de l'Age, sur le territoire de la commune du BOURG d'HEM,
- et d'EGUZON, sur le territoire de la commune de CROZANT.

Article 2. - La possibilité de pratiquer la pêche de la carpe la nuit, en seconde catégorie, sur les plans d'eau énumérés à l'article 1er est limitée à la période du 1^{er} avril 2016 au 30 novembre 2016 inclus.

Article 3. - Dans le cadre de la pratique de cette activité, seules les esches végétales (graines et bouillettes) sont autorisées. L'amorçage est toléré avec une quantité limitée à 10 litres par jour et par pêcheur. Seul un hameçon simple est autorisé pour chaque ligne(montage cheveu).

Article 4. - La pêche de la carpe la nuit, en seconde catégorie, sera limitée :

- **retenue des Combes :**
 - à 10 postes désignés de 1 à 10, en rive droite de la retenue, entre la borne E.D.F. n° 34 à l'amont et la borne E.D.F. n° 21 à l'aval, matérialisés par un panneautage visible et inamovible.
- **retenue de Faux-la-Montagne :**
 - à 12 postes désignés de 1 à 12, situés en rive droite de la retenue, matérialisés par des panneaux, matérialisés par un panneautage visible et inamovible.
- **retenue de Champsanglard :**
 - à 5 postes en rive gauche de la retenue, sur une longueur de 200 ml, à 70 ml à l'amont de la plage de Péchadoire, matérialisés par des panneaux numérotés de 1 à 5, commune d'ANZEME ;
 - à 5 postes en rive droite de la retenue, sur une longueur de 1000 ml, à 100 ml en amont de la plage de Jouillat, matérialisés par des panneaux numérotés de 1 à 5, commune de JOUILLAT.
- **retenue de Lavaud-Gelade :**
 - à 10 postes désignés de 1 à 10, situés en rive gauche de la retenue, au lieu-dit « La Jarousse », matérialisés par des panneaux. Les zones de pêche seront délimitées par panneaux limite amont – limite aval.
- **retenue E.D.F. de l'Age :**
 - à 4 postes situés en rive droite du plan d'eau, en amont de la plage, matérialisés par des panneaux désignés de 1 à 4. Les zones de pêche seront délimitées par panneaux limite amont – limite aval.
- **retenue d'EGUZON :**
 - 4 postes matérialisés 1 à 4 situés sur la rive gauche de la retenue à l'aval de la confluence avec le ruisseau du « Riveau », au niveau du chemin sans issue longeant le lac et jusqu'au cul de sac en bout du chemin. Les zones de pêche sont matérialisées par des panneaux limite amont – limite aval.

Article 5. - Tout carpiste installé sur un poste de pêche de nuit ne dispose d'aucun droit de priorité sur les autres pêcheurs. A son arrivée, si le poste est occupé, il ne pourra en disposer qu'après le départ de l'occupant en place et au plus tôt une demi-heure après le coucher du soleil. Une demi-heure avant le lever du soleil, tout carpiste doit impérativement ramener ses lignes à proximité du bord et mettre les scions des cannes au ras de l'eau, pour éviter de gêner les autres pêcheurs.

Article 6. - La pêche « NO KILL » doit être respectée. Ainsi, tout poisson pris doit être remis immédiatement à l'eau, après la pesée, dans les meilleures conditions possibles afin d'assurer sa survie. En outre, et conformément au paragraphe 5 de l'article L. 436-16 du Code de l'Environnement, le transport de carpes vivantes de plus de 60 cm est strictement interdit.

Article 7. - Le nombre de pêcheurs est limité à 2 par poste avec un maximum de 4 cannes chacun sur les barrages classés en deuxième catégorie piscicole. La distance de pêche se comprend « à portée de lancer » (**environ 150 m**). La dépose des appâts au-delà de cette limite peut faire l'objet de sanctions. Afin d'éviter de gêner les autres usagers des plans d'eau ainsi que la navigation, tout carpiste doit impérativement mettre les scions des cannes au ras de l'eau et baliser sa zone de pêche par un dispositif flottant visible, retiré en fin de pêche

Article 8. - Les abris de pêche sont autorisés uniquement sur les postes soumis à réservation.

Article 9. - Toute manifestation bruyante, tout éclairage permanent et tout feu de bois sont interdits sur les postes de pêche.

Article 10. - Les emplacements doivent être laissés propres pendant et après la pêche. Les sacs poubelles devront être déposés à l'endroit prévu à cet effet ou évacués par le pêcheur.

Article 11. - Le non respect du présent règlement, la détérioration des sites concernés et des infrastructures et les atteintes à la faune et à la flore entraîneront une interdiction définitive de la pratique de la pêche de nuit pour les contrevenants.

Article 12. - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Sous-Préfète d'AUBUSSON, Monsieur le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques Auvergne-Limousin, Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Creuse de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique et Monsieur le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie sera transmise à :

- Mmes les Maires de FAUX-LA-MONTAGNE et FELLETIN et MM. les Maires d'ANZEME, CROZANT, JOUILLAT, BOURG D'HEM et ROYERE-DE-VASSIVIERE,
- Messieurs les Présidents des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de FELLETIN, AUBUSSON, FAUX-la-MONTAGNE, ANZEME, CROZANT et ROYERE-DE-VASSIVIERE,
- E.D.F. (Groupe d'Exploitation hydraulique), à LIMOGES.

Fait à GUÉRET, le 7 mars 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental ,

Signé : Laurent BOULET

Autre

Arrêté préfectoral n° 2016-011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015-043 portant agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique d'Ahun

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service Espace Rural, Risque et Environnement

Signataire : Responsable du pôle

Date de signature : 07 Mars 2016

Arrêté préfectoral n° 2016-011
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015-043
portant agrément du président et du trésorier de l'Association
Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA)
d'Ahun

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R. 434-25 et suivants ;

VU l'arrêté n° 2015301-03 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-056 portant agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) d'Ahun de AHUN ;

VU l'extrait du procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale de ladite AAPPMA en date du 27/11/15, réunion au cours de laquelle il a été procédé au renouvellement de son Conseil d'administration ;

VU l'extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration de ladite AAPPMA en date du même jour et dont il ressort que Monsieur Michel GIBERT a été désigné comme Président et Monsieur Guy THONNET a été désigné comme trésorier ;

VU le message du 22/02/16 signalant une erreur sur l'écriture du nom du Président

SUR PROPOSITION de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques et Environnement,

A R R E T E

Article 1er – L'agrément est accordé à Monsieur Michel GIBERT, en qualité de président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique d'Ahun.

Son mandat commencera à compter de la notification du présent arrêté. Il se terminera le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Article 2 – L'arrêté préfectoral n° 2015-43 susvisé est modifié.

Article 3 - Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit en exerçant un recours gracieux ou un recours hiérarchique, soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges.

Article 4 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à Messieurs Michel GIBERT .

GUERET, le 7 mars 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental
P/Le Directeur départemental
L'adjoint au chef du SERRE
Signé : Roger OSTERMEYER

Autre

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au COURTADON Hélène

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Santé Animale

Signataire : Directeur DDCSPP

Date de signature : 02 Mars 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**attribuant l'habilitation sanitaire au COURTADON Hélène**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 21 mai 2015 portant nomination de M.Philippe CHOPIN, en qualité de Préfet de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2015-159-29 du 08 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard ANDRIEU Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Creuse,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2015 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Creuse,

Vu la demande présentée par Madame COURTADON Hélène née le 17 janvier 1985 docteur vétérinaire et domiciliée professionnellement à Route de Felletin 23260 SAINT PARDOUX D'ARNET

Considérant que Madame COURTADON Hélène docteur vétérinaire (numéro d'ordre 24270) remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame COURTADON Hélène, docteur vétérinaire domicilié professionnellement à Route de Felletin 23260 SAINT PARDOUX D'ARNET

Article 2 : le lieu d'exercice professionnel administratif déclaré est : CLINIQUE VETERINAIRE DES TOURS Route de Felletin 23260 SAINT PARDOUX D'ARNET

Article 3 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de La Creuse, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 4 : Madame COURTADON Hélène, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Madame COURTADON Hélène pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Creuse.

GUERET, le 02/03/2016

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

F.LETELLIER

Autre

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur AMIGOU Marion

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Santé Animale

Signataire : Directeur DDCSPP

Date de signature : 04 Mars 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur AMIGOU Marion

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 21 mai 2015 portant nomination de M.Philippe CHOPIN, en qualité de Préfet de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2015-159-29 du 08 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard ANDRIEU Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Creuse,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2015 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Creuse,

Vu la demande présentée par Madame AMIGOU Marion née le 26 octobre 1989 docteur vétérinaire et domiciliée professionnellement à 7, avenue du Berry 23230 GOUZON

Considérant que Madame AMIGOU Marion docteur vétérinaire (numéro d'ordre 27819) remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame AMIGOU Marion, docteur vétérinaire domicilié professionnellement à 7, avenue du Berry 23230 GOUZON

Article 2 : le lieu d'exercice professionnel administratif déclaré est : SDF GAUTHIER LEWYLLIE 7, avenue du Berry 23230 GOUZON

Article 3 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de La Creuse, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 4 : Madame AMIGOU Marion, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de

surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Madame AMIGOU Marion pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Creuse.

GUERET, le 04/03/2016

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

F.LETELLIER

Autre

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur LUNGU Marin

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Santé Animale

Signataire : Directeur DDCSPP

Date de signature : 11 Mars 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur LUNGU Marin**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 21 mai 2015 portant nomination de M.Philippe CHOPIN, en qualité de Préfet de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2015-159-29 du 08 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard ANDRIEU Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Creuse,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2015 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Creuse,

Vu la demande présentée par Monsieur LUNGU Marin né le 21 août 1967 docteur vétérinaire domicilié professionnellement à 34, rue des Tanneries 23210 BENEVENT L'ABBAYE

Considérant que Monsieur LUNGU Marin (numéro d'ordre 21980) remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Creuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur LUNGU Marin, docteur vétérinaire domicilié professionnellement à CABINET B. LABAR 34, rue des Tanneries 23210 BENEVENT L'ABBAYE

Article 2 : le lieu d'exercice professionnel administratif déclaré est : CABINET B. LABAR 34, rue des Tanneries 23210 BENEVENT L'ABBAYE.

Article 3 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de La Creuse, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 4 : Monsieur LUNGU Marin s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de

surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Monsieur LUNGU Marin pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Creuse.

GUERET, le 11/03/16

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental et par délégation,
Le Chef de Service,

Dr Françoise LETELLIER

Autre

**Arrêté n° 2016-1-0237 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE)
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) CHER AMONT**

Administration :

Hors Département
Préfecture du Cher

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 02 Mars 2016

ARRETE n° 2016-1-0237

modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE)
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
CHER AMONT

La préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 212-1, L212-3 à L.212-11, et R.212-26 à R.212-47,
Vu le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 5 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,
Vu le décret du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,
Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2005-1-47 du 11 janvier 2005 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Cher Amont, et chargeant le Préfet du Cher de suivre pour le compte de l'État la procédure d'élaboration de ce SAGE,
Vu l'arrêté n° 2012-1-0154 du 6 février 2012 portant désignation des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Cher amont,
Vu l'arrêté n° 2012-1-0324 du 14 mars 2012 modifiant la composition des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Cher amont,
Vu l'arrêté n° 2012-1-0694 du 25 juin 2012 modifiant la composition des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Cher amont,
Vu l'arrêté n° 2013-1-190 du 19 février 2013 modifiant la composition des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Cher amont,
Vu l'arrêté n° 2014-1-1200 du 26 novembre 2014 modifiant la composition des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Cher amont,
Vu l'arrêté n° 2015-1-0578 du 17 juin 2015 modifiant la composition des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Cher amont,
Vu les propositions des conseils régionaux de Centre Val de Loire, d'Auvergne Rhône Alpes et d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
Sur proposition du chef de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature du Cher,

ARRETE :

Article 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté n° 2012-1-0154 du 6 février 2012 portant désignation des membres de la CLE du SAGE cher amont, modifié par l'arrêté n°2012-1-0324 du 14 mars 2012, par l'arrêté n°2012-1-0694 du 25 juin 2012, par l'arrêté n°2013-1-190 du 19 février 2013, par l'arrêté n°2014-1-1200 du 26 novembre 2014 puis par l'arrêté n° 2015-1-0578 du 17 juin 2015, est remplacé par les termes suivants :

« La composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Cher amont est arrêtée comme suit :

1 - Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux (32 membres)

- ① Représentant du Conseil Régional Centre Val de Loire :
Mme Michelle RIVET,
- ① Représentant du Conseil Régional d'Auvergne Rhône Alpes :
M. Yannick LUCOT,
- ① Représentant du Conseil Régional Aquitaine Limousin Poitou-Charentes :
M. Jérôme ORVAIN,

- ① Représentant du Conseil départemental du Cher :
Mme Maryline BROSSAT,
- ① Représentant du Conseil départemental de l'Indre :
M. Michel BRUN,
- ① Représentant du Conseil départemental de l'Allier :
M. Christian CHITO,
- ① Représentant du Conseil départemental du Puy-de-Dôme :
M. Laurent DUMAS,
- ① Représentants du Conseil départemental de la Creuse :
M. Thierry GAILLARD,
- ① Représentants de l'Association des Maires du Cher :
M. Jean BALON, maire de Charost,
M. Christian FAUCHER, maire de Vallenay,
M. Serge PERROCHON, maire de Nohant en Graçay,
M. Rémy POINTEREAU, maire de Lazenay,
- ① Représentants de l'Association des Maires de l'Indre :
M. Jacques PALLAS, maire de Saint-Georges-sur-Arnon,
M. Yves PREVOST, maire de Vouillon,
- ① Représentants de l'Association des maires et des présidents de communautés de l'Allier :
Mme Lucette GAGNIERE, maire de Mazirat,
M. Francis NOUHANT, maire de Quinssaines,
M. Gérard CIOFOLO, maire de Nassigny,
M. Jacques POMMIER, maire de Saint-Marcel-en-Marcillat,
M. Daniel PIQUANDET, maire de Bezenet,
- ① Représentants de l'Association des Maires du Puy-de-Dôme :
M. Marc BEAUMONT, maire de Virlet,
- ① Représentants de l'Association des Maires et Adjointes de la Creuse :
Mme Jacqueline JARY, maire de Mainsat,
Mme Marie-Claude MATHIEU, maire de La Villeneuve,
M. Bernard TOURAND, maire de Chambonchard,
M. Bruno PAPINEAU, maire d'Evau les Bains,
- ① Représentant de l'Établissement Public Loire :
M. Henri MALAUDAUD,
- ① Représentants des Communautés de communes, des Syndicats :
Syndicat Mixte Eau et Assainissement de Lapan (ancien SIAEP de Levet) :
M. Laurent SODIANT,

Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Marche et du Boischaut, d'Epineuil-le-Fleuriel, Saint-Vitte et La Perche :
Mme Florence LERUDE,

Syndicat Mixte des Eaux de l'Allier :
M. Claude RIBOULET,

Syndicat Mixte du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher :
M. Jean-Pierre GUERIN,

Communauté d'agglomération montluçonnaise :

M. Pierre-Antoine LEGOUTIERE,

Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin de la Théols :

M. Bruno MALOU,

Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Boussac :

Mme Marjolaine MAURETTE,

2 - Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations (16 membres)

- ① Représentant de la Chambre d'Agriculture du Cher :
M. le Président ou son représentant,
- ① Représentant de la Chambre d'Agriculture de l'Allier :
M. le Président ou son représentant,
- ① Représentant de la Chambre d'Agriculture de la Creuse :
M. le Président ou son représentant,
- ① Représentant de l'Union Départementale des Syndicats d'Irrigants et de Gestion des Eaux du Cher :
M. le Président ou son représentant,
- ① Représentant du Syndicat de la Propriété Privée Rurale de l'Indre :
M. le Président ou son représentant,
- ① Représentant d'Indre Nature :
M. le Président ou son représentant,
- ① Représentant de Limousin Nature Environnement :
M. le Président ou son représentant,
- ① Représentant de la Fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique :
M. le Président ou son représentant,
- ① Représentant de la Fédération de l'Allier pour la pêche et la protection du milieu aquatique :
M. le Président ou son représentant,
- ① Représentant l'Union Fédérale des Consommateurs QUE CHOISIR Auvergne :
M. le Président ou son représentant,
- ① Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montluçon-Gannat :
M. le Président ou son représentant,
- ① Représentant de l'UNICEM :
M. le Président ou son représentant,
- ① Représentant du Comité Régional du Tourisme d'Auvergne :
M. le Président ou son représentant,
- ① Représentant du Comité départemental de canoë kayak de l'Allier :
M. le Président ou son représentant,
- ① Représentant de l'Association pour le Développement Touristique de la Vallée du Cher :
M. le Président ou son représentant,
- ① Représentant d'EDF – Groupe d'Exploitation Hydraulique Loire-Ardèche :
M. le Directeur ou son représentant.

3 – Collège des représentants de l'Etat et de ses Établissements Publics (16 membres)

M. le préfet de la Région Centre, coordonnateur de bassin Loire-Bretagne ou son représentant,
 M. le préfet de la Région Auvergne ou son représentant,
 M. le préfet de la Région Limousin ou son représentant,
 M. le préfet de la Creuse ou son représentant,
 M. le préfet du Puy-de-Dôme ou son représentant,

M. le préfet de l'Allier ou son représentant,
M. le préfet du Cher ou son représentant,
M. le préfet de l'Indre ou son représentant,
M. le chef de la MISEN du Cher ou son représentant,
M. le chef de la MISEN de l'Indre ou son représentant,
M. le chef de la MISEN de l'Allier ou son représentant,
M. le chef de la MISEN de la Creuse ou son représentant,
M. le directeur de la DREAL Auvergne ou son représentant,
M. le directeur de la DREAL Centre ou son représentant,
M. le directeur Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant,
M. le directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant. »

Article 2 – La liste des membres de la commission sera publiée au recueil des actes administratifs des départements du Cher, de l'Indre, de l'Allier, du Puy-de-Dôme et de la Creuse, et sur le site Internet du SAGE Cher amont : <http://www.sage-cher-amont.com>
Conformément à l'article R.212-29 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site www.gesteau.eaufrance.fr

Article 3 – L'arrêté préfectoral n°2012-1-0324 du 14 mars 2012, l'arrêté préfectoral n°2012-1-0694 du 25 juin 2012, l'arrêté n°2013-1-190 du 19 février 2013, l'arrêté n°2014-1-1200 du 26 novembre 2014 et l'arrêté n° 2015-1-0578 du 17 juin 2015 sont abrogés.

Article 4 – Les secrétaires généraux des préfectures du Cher, de l'Indre, de l'Allier, du Puy-de-Dôme et de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la Commission.

BOURGES, le 02 mars 2016

La Préfète du Cher
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général
signé : Fabrice ROSAY